



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-219

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Cabinet /

14-2023-09-15-00004 - Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical (free-party, rave party, teknival) non déclarés dans le département du calvados du vendredi 15/09 à 16h00 au lundi 18/09 à 6h00. (2 pages) Page 4

14-2023-09-15-00003 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (free-party, rave party, Teknival) dans le département du Calvados (2 pages) Page 7

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2023-09-14-00004 - Arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant modification d'agrément à l'OSP SURSUM CORDA SAP 914840293 (2 pages) Page 10

14-2023-09-14-00003 - Arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant récépissé de déclaration d'un OSP CAIRON EMILIE SAP978559425 (2 pages) Page 13

14-2023-09-12-00009 - DECISION D'APPROBATION DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CDAD DU CALVADOS (4 pages) Page 16

14-2023-09-12-00010 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CDAD DU CALVADOS (14 pages) Page 21

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2023-09-14-00005 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le programme de restauration de dix-neuf mares sur les communes d'Esquay-sur-Seulles, Lingèvres, Hottot-les-Bagues et le Tronquay (18 pages) Page 36

14-2023-09-12-00011 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le programme de restauration de quatorze mares sur les communes de Hotot-en-Auge, Goustranville et Basseneville (16 pages) Page 55

14-2023-09-14-00006 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le programme de travaux de restauration du lit mineur du Chironne sur les communes du Fresne-Camilly et de Thaon (6 pages) Page 72

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2023-09-04-00007 - Décision N°22/2023 (3 pages) Page 79

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2023-09-12-00012 - Arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés du 8 octobre 2019 et 2 décembre 2019 **??**habilitant la SARL CABINET LE RAY à établir respectivement **??**les analyses d'impact produites à l'appui des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et **??**les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale (1 page) Page 83

14-2023-09-12-00014 - Arrêté préfectoral habilitant la société AEPE GINGKO à établir les certificats de conformité **??** attestant du respect des autorisations d exploitation commerciale (1 page)

Page 85

14-2023-09-12-00013 - Arrêté préfectoral habilitant la société AEPE GINGKO à réaliser l analyse d impact **??** produite à l appui d une demande d autorisation d exploitation commerciale (1 page)

Page 87

Cabinet

14-2023-09-15-00004

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical (free-party, rave party, teknival) non déclarés dans le département du calvados du vendredi 15/09 à 16h00 au lundi 18/09 à 6h00.



Arrêté du 15 septembre 2023

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical
(free-party, rave-party, teknival) non déclarés
dans le département du Calvados

Le Préfet du Calvados

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 modifié ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R211-2 modifié à R211-9, L211-15, et R211-27 à R211-30 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République, en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN préfet du Calvados ;
- Considérant que, selon les informations recueillies notamment sur les réseaux sociaux, le rassemblement festif à caractère musical « Normandy Invasion acte II » se tiendrait les 15, 16 et 17 septembre 2023 dans un périmètre de 5km autour de la commune de Bretteville-sur-Laize ; qu'un transport de sound system pourrait être effectué depuis le département de la Seine-Maritime ; que l'acte I, qui s'était tenu dans l'Orne sur la commune de Boischampré avait rassemblé 1000 personnes ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département avec un préavis minimum d'un mois pour sécuriser l'événement ;
- Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Calvados, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;
- Considérant par ailleurs, que la posture actuelle du plan Vigipirate - Sécurité renforcée / risque attentat sollicite déjà à un haut niveau les forces de l'ordre et que plusieurs manifestations importantes sont organisées dans le département du Calvados ce week-end ;
- Considérant la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public qui résulterait d'un tel rassemblement dont le nombre de participants attendus est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours

aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière seraient importants ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques importants de désordres ;

Considérant que, pour l'ensemble de ces motifs, la nature et l'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant enfin l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et compte tenu des pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 modifié susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques visées à l'article R211-2 modifié du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Calvados, du vendredi 15 septembre 2023 à 16h au lundi 18 septembre 2023 à 6h.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 modifié du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

Article 3 : La secrétaire générale, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Caen, le 15 septembre 2023



Stéphane BREDIN

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados
Rue Saint Laurent
14038 CAEN Cedex 9
Tél. : 02 31 30 66 762

Cabinet

14-2023-09-15-00003

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (free-party, tave party, Teknival) dans le département du Calvados

Arrêté du 15 septembre 2023

portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) non autorisé dans le département du Calvados

Le Préfet du Calvados

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN préfet du Calvados ;

Considérant que, selon les informations recueillies notamment sur les réseaux sociaux, le rassemblement festif à caractère musical « Normandy Invasion acte II » se tiendrait les 15, 16 et 17 septembre 2023 dans un périmètre de 5km autour de la commune de Bretteville-sur-Laize ; qu'un transport de sound system pourrait être effectué depuis le département de la Seine-Maritime ; que l'acte I, qui s'était tenu dans l'Orne sur la commune de Boischampre avait rassemblé 1000 personnes ;

Considérant qu'une telle manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture comme exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel ou partie de matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de soirée, concert, rave-party, free-party, teknival est **interdite** sur l'ensemble des réseaux routiers (*national et secondaire*) du département du Calvados. Sont notamment concernés, les matériels de sonorisation, sound-system, amplificateurs, ainsi que les groupes électrogènes de plus de 10 kW, dont le poids excède 100 kilogrammes.

Préfecture du Calvados
Rue Saint Laurent
14038 CAEN Cedex 9
Tél. : 02 31 30 66 76

1/2

Article 2 : La circulation de ces véhicules est temporairement interdite du vendredi 15 septembre 2023 à 15h au lundi 18 septembre 2023 à 6h.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure (gendarmerie ou police nationales).

Article 4 : La secrétaire générale, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Caen, le 15 septembre 2023



Stéphane BREDIN

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados
Rue Saint Laurent
14038 CAEN Cedex 9
Tél. : 02 31 30 66 76

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-09-14-00004

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2023
portant modification d'agrément à l'OSP
SURSUM CORDA SAP 914840293

**Arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/914840293

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

- 1/** Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,
- 2/** L'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- 3/** L'arrêté du 25 février 2019 fixant une limite d'âge en application de l'article L. 7232-1 du code du travail,
- 4/** La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,
- 5/** L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31^o,
- 6/** L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle égalité des Chances,
- 7/** L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant agrément d'un organisme de services à la personne à la SAS SURSUM CORDA, représentée par son président, M. Filipe DOS SANTOS, dont le siège social et l'établissement principal sont situés, 2 Avenue de la Vallée à SAINT-ARNOULT (14800), SIREN 914 840 293,
- 8/** L'avis favorable de la DDETS de l'Eure en date du 13 septembre 2023 pour accorder à l'OSP SURSUM CORDA d'exercer ses activités dans son département,

Considérant :

La demande déposée le 26 juillet 2023 sur la plateforme NOVA par M. Filipe DOS SANTOS pour le compte de l'organisme SURSUM CORDA, numéro SAP/914840293, dont l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 octobre 2022,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant agrément d'un organisme de services à la personne est modifié comme suit :

Cet agrément couvre les activités suivantes, en mode mandataire, dans les départements du Calvados (14) et de l'Eure (27) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022, enregistré sous le numéro SAP/914840293, restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 septembre 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
L'adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances,



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-09-14-00003

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2023
portant récépissé de déclaration d'un OSP
CAIRON EMILIE SAP978559425

**Arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/978559425

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

- 1/** Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,
- 2/** La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,
- 3/** L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,
- 4/** L'arrêté préfectoral du 21 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances,

Considérant :

La demande de déclaration complète le 11 septembre 2023, concernant les services à la personne, présentée par Mme Emilie CAIRON, pour le compte de l'entreprise individuelle CAIRON EMILIE dont le siège social et l'établissement principal sont situés, 9 Rue de Sully à CAEN (14000), numéro SIREN 978 559 425,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise individuelle CAIRON EMILIE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/978559425**

Article 3 : L'entreprise individuelle CAIRON EMILIE a déclaré effectuer les activités suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

Article 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

Article 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 11 septembre 2023 pour une durée illimitée (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

Article 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

Article 8 : Le récépissé de déclaration de L'entreprise individuelle CAIRON EMILIE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 septembre 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de pôle égalité des chances



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
 - contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-09-12-00009

DECISION D'APPROBATION DU
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU CDAD DU CALVADOS

DECISION D'APPROBATION
du renouvellement de la convention constitutive
du conseil départemental de l'accès au droit du Calvados

Le préfet du département du Calvados,

Le premier président de la cour d'appel de Caen,

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, complété par la circulaire du 18 avril 2012 d'application aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public,

Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit », par l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice.

DECIDENT :

Article 1

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Calvados (CDAD 14) est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est renouvelé pour une durée indéterminée à compter de la date de la publication légale de l'approbation de la convention constitutive.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles du droit privé.

Il réunit les membres suivants :

LES MEMBRES DE DROIT :

- L'Etat, représenté par le préfet du département du Calvados, par le président du tribunal judiciaire de Caen, et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- Le département du Calvados, représenté par le président du conseil départemental ;
- L'union amicale des maires du Calvados (UAMC), représentée par son président ;
- L'ordre des avocats du barreau de Caen, représenté par son bâtonnier ;
- La caisse autonome des règlements pécuniaires des Avocats (CARPA) de Normandie, représentée par son président ;
- La chambre régionale des commissaires de justice Calvados-Manche-Orne, représentée par son président ;
- La chambre interdépartementale des notaires de la cour d'appel de Caen, représentée par son président ;
- L'association ACJM (association d'aide aux victimes, de contrôle judiciaire socio-éducatif, d'enquête de personnalité et de médiation pénale), représentée par son directeur ;
- Et l'association des conciliateurs de justice de la cour d'appel de Caen (ACCA), représentée par son président.

LES MEMBRES ASSOCIÉS :

- L'ordre des avocats du barreau de Lisieux, représenté par son bâtonnier ou son représentant ;
- L'association du centre d'information du droit des femmes et des familles du Calvados (CIDFF 14), représentée par son président ou son représentant ;
- L'association UFC que-choisir du Bocage virois, représentée par son président ou son représentant ;
- La ville de Hérouville Saint-Clair, représentée par son maire ou son représentant ;
- La communauté de communes du Pays de Falaise, représentée par son président ou son représentant ;
- La ville de Falaise, représentée par son maire ou son représentant ;
- La communauté de communes de Bayeux Intercom, représentée par son président ou son représentant ;
- La ville de Bayeux, représentée par son maire ou son représentant ;
- La communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau, représentée par son président ou son représentant ;
- La ville de Pont-l'Evêque, représentée par son maire ou son représentant ;
- La communauté d'agglomération de Lisieux Normandie, représentée par son président ou son représentant ;
- La ville de Lisieux, représenté par son maire ou son représentant.

En application des dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le commissaire du gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit, qui est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, l'assemblée générale comprend la personne qualifiée appelée à siéger avec voix consultative suivante : le président du tribunal judiciaire de Lisieux.

Article 2

Chacun d'eux, en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le 12 sept. 2023

Le préfet du département du Calvados

Le premier président de la cour d'appel de Caen



Stéphane BREDIN



Sandra ORUS

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-09-12-00010

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU CDAD DU CALVADOS

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DU CALVADOS

La présente convention fait suite à celle signée le 17 avril 2013 approuvée le 12 juillet 2013 et publiée le 15 octobre 2013, qui a prorogé l'existence du Groupement d'Intérêt Public - Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Calvados (CDAD 14), pour 10 ans et a pour objet de proroger à nouveau son existence sur un temps indéterminé.

Ce groupement d'intérêt public est constitué entre :

- L'Etat, représenté par le préfet du département du Calvados, par le président du tribunal judiciaire de Caen, et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- Le département du Calvados, représenté par le président du conseil départemental ;
- L'union amicale des maires du Calvados (UAMC), représentée par son président ;
- L'ordre des avocats du barreau de Caen, représenté par son bâtonnier ;
- La caisse autonome des règlements pécuniaires des Avocats (CARPA) de Normandie, représentée par son président ;
- La chambre régionale des commissaires de justice Calvados-Manche-Orne, représentée par son président ;
- La chambre interdépartementale des notaires de la cour d'appel de Caen, représentée par son président ;
- L'association ACJM (association d'aide aux victimes, de contrôle judiciaire socio-éducatif, d'enquête de personnalité et de médiation pénale), représentée par son directeur ;
- Et l'association des conciliateurs de justice de la cour d'appel de Caen (ACCA), représentée par son président.

Il est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, complété par la circulaire du 18 avril 2012 d'application aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, ainsi que le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public, les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit », par l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice et ainsi que la présente convention.

Article 1er : Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant cette convention.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Elle est dénommée : « Conseil départemental de l'accès au droit du Calvados » ou, en abrégé, « CDAD 14 ».

Article 2 : Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action en vue de faciliter l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit ou conseils de l'accès au droit.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 : Siège

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal judiciaire de Caen.

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication de la présente convention.

Article 5 : Adhésion, démission, exclusion

Adhésion – Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres au titre de l'article 55 dernier alinéa de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre, autre que les membres de droit, peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave, défini comme un acte d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un agissement ou d'une omission volontaire. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – En cours d'exécution du contrat, tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 : Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- La mise à disposition de locaux ;
- La mise à disposition d'équipements qui restent la propriété du membre ;
- Les subventions ;
- Toute forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord ;
- Les dons et les legs.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres sont définis lors de la constitution ou du renouvellement du groupement et figurent en annexe à la présente convention.

Cette annexe financière est signée par les membres du groupement pour une application prévisionnelle de trois années et se renouvelle par tacite reconduction sur une échéance annuelle.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme. A cet égard, l'évaluation des apports en nature permettra le cas échéant de fixer la participation des membres ayant opté pour ce mode de participation.

Article 8 : Mise à disposition de moyens et de personnels

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres, le cas échéant par convention, conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil d'administration du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- A la demande du corps ou organisme d'origine ;
- Dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Article 9 : Mise à disposition de fonctionnaires et d'agents des collectivités publiques

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique, notamment celles de la loi n° 2007-148 (articles 10-1 et 14) du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique.

Article 10 : Recrutement direct

A titre subsidiaire et dans le cas où les membres du groupement ne peuvent mettre à la disposition de ce dernier les agents ayant les compétences nécessaires pour l'exercice de ses activités, le conseil d'administration, conformément aux règles établies à l'article 17, peut autoriser leur recrutement direct.

Article 11 : Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 : Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 : Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé (par un expert-comptable désigné par le conseil d'administration sur proposition de son président).

Il est recommandé de désigner un commissaire aux comptes, dès lors que le budget dépasse un montant annuel communiqué par le comptable.

Article 15 : Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 : Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 : Conseil d'administration

Un conseil d'administration, dont la présidence est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit, administre celui-ci.

Il comprend outre son président et son vice-président, quinze membres au plus.

Sont obligatoirement représentés, au sein du conseil d'administration, l'Etat, le département, les professions judiciaires et juridiques, l'association départementale des maires et les associations mentionnées au 9° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.

Le conseil d'administration du groupement est composé de ses membres de droit, disposant chacun d'une voix délibérative :

- Le président du tribunal judiciaire de Caen ou son représentant
- Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen ou son représentant
- Le préfet du Calvados ou son représentant ;
- Le département du Calvados ou son représentant ;
- L'ordre des avocats de Caen ou, si le département compte plus d'un barreau, de l'un des ordres des avocats établis dans le département choisi par leurs bâtonniers respectifs ou son représentant ;

- La caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats de ce barreau ou son représentant ;
- La chambre interdépartementale des notaires de la cour d'appel de Caen ou son représentant ;
- La chambre régionale des commissaires de justice du Calvados ou son représentant ;
- L'union amicale des maires du Calvados ou son représentant ;
- L'association ACJM (Association de contrôle judiciaire et de médiation pénale, Association d'aide aux victimes) ou son représentant ;
- L'association des conciliateurs de justice de la cour d'appel de Caen (ACCA), représentée par son président ou son représentant.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement du conseil départemental de l'accès au droit.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est convoqué par lettre recommandée ou par courrier électronique. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans la limite de trois mandats par administrateur.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il délibère notamment sur :

- a) L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- b) Le budget ;
- c) Le fonctionnement du groupement ;

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration, régulièrement convoqué, délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les sept jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité qualifiée.

La participation des administrateurs du conseil départemental de l'accès au droit aux délibérations leur accordant des subventions ou financement est prohibée. Dans cette hypothèse, les administrateurs concernés par cette prohibition ne doivent prendre part ni à la discussion ni au vote du conseil d'administration, la preuve de ces abstentions peut être apportée par la mention figurant au procès-verbal de la réunion.

Article 18 : Assemblée générale

L'assemblée générale du groupement est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit :

- L'Etat : trois voix (soit une pour le préfet, le président du tribunal judiciaire de Caen et le procureur de la République près ledit tribunal) ;
- Le département du Calvados : une voix ;
- L'ordre des avocats de Caen ou, si le département compte plus d'un barreau, de l'un des ordres des avocats établis dans le département choisi par leurs bâtonniers respectifs : une voix ;
- La caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats de ce barreau : une voix ;
- La chambre interdépartementale des notaires de la cour d'appel de Caen : une voix ;
- La chambre régionale des commissaires de justice du Calvados : une voix ;
- L'union amicale des maires du Calvados : une voix ;

- L'association ACJM (Association de contrôle judiciaire et de médiation pénale, Association d'aide aux victimes) : une voix.
- L'association des conciliateurs de justice de la cour d'appel de Caen (ACCA), représentée par son président : une voix.

Elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés disposant chacun d'une voix délibérative :

- L'ordre des avocats du barreau de Lisieux, représenté par son bâtonnier ou son représentant
- L'association du centre d'information du droit des femmes et des familles du Calvados (CIDFF 14), représentée par son président ou son représentant
- L'association UFC que-choisir du Bocage virois, représentée par son président ou son représentant
- La communauté urbaine Caen la Mer, représentée par son président ou son représentant
- La ville de Caen, représentée par son maire ou son représentant
- La ville de Hérouville Saint-Clair, représentée par son maire ou son représentant
- La communauté de communes du Pays de Falaise, représentée par son président ou son représentant
- La ville de Falaise, représentée par son maire ou son représentant,
- La communauté de communes de Bayeux Intercom, représentée par son président ou son représentant
- La ville de Bayeux, représentée par son maire ou son représentant,
- La communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau, représentée par son président ou son représentant
- La ville de Pont-l'Evêque, représentée par son maire ou son représentant,
- La communauté d'agglomération de Lisieux Normandie, représentée par son président ou son représentant
- La ville de Lisieux, représenté par son maire ou son représentant

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, l'assemblée générale comprend la personne qualifiée appelée à siéger avec voix consultative suivante : le président du tribunal judiciaire de Lisieux.

Les assemblées générales sont convoquées sur décision du président du GIP, par lettre recommandée ou par courrier électronique, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans la limite de trois mandats par membre de droit et cinq mandats par membre associé.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit du Calvados, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les autres membres représentants de l'Etat.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- a) L'approbation du rapport annuel d'activité ;
- b) L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) Toute modification de l'acte constitutif ;
- d) L'admission de nouveaux membres ;
- e) L'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit ;
- f) Les modalités financières et autres du retrait d'un membre autre que de droit.

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an ou peut-être réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de modification, de renouvellement de la convention ou de dissolution anticipée visées au

paragraphe c) ne peuvent être prises que par l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des voix des personnes présentes ou représentées.

Les décisions visées aux paragraphes d) et e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés étant observé que les décisions visées au paragraphe e) ne seront valablement prises qu'hors la présence des représentants ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 19 : Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire de Caen, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. A défaut, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les autres membres représentants de l'Etat.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'estimer en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances.

Le président peut déléguer ses compétences au sein du groupement à toute autre personne qu'il désignera.

Article 20 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 : Dissolution

Le groupement d'intérêt public est dissous :

1° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive ;

2° Par décision de l'assemblée générale ;

3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 22 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution annuelle au fonctionnement du groupement.

Article 24 : Condition suspensive




La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative.

La décision d'approbation fait l'objet d'une publication dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier relatif aux groupements d'intérêt public au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Caen, le

En 25 exemplaires.

Lu et approuvé,

Membres de droit du Conseil départemental de l'accès au droit du Calvados
 Nicolas HOUX Président du tribunal judiciaire de Caen
 Joël GARRIGUE Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen
Le préfet  Stéphane BREDIN

8/13

Jean Léonce DUPONT
Président du Conseil départemental du Calvados

Olivier PAZ
Président de l'Union Amicale des Maires du Calvados

Par ordre de Nicolas BOUDEVIN

Cindy BOUDEVIN
Bâtonnière de l'Ordre des avocats du Barreau du Caen

Laurent MARIN
Président de la caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats de Normandie

Par ordre, Sophie VALERY

Olivier PETITJEAN
Président de la Chambre régionale des commissaires de justice Calvados-Manche-Orne

Catherine DECAEN
Présidente de la Chambre Interdépartementale des Notaires de la Cour d'appel de Caen

A.C.J.M.
18 rue de l'cluse Chette
BP 405
50204 COUTANCES Cedex

Delphine JUMELIN
Directrice de l'Association ACJM

P/O

Lionel FLEURY
Président de l'association des conciliateurs de justice de la cour d'appel de Caen (ACCA)

Membres associés du Conseil départemental de l'accès au droit du Calvados

Frédéric MORIN
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de LISIEUX

Marie-Thérèse FOURNIER
Présidente de l'Association CIDFF du Calvados

10/13



Francis LELIEVRE
Président de l'Association UFC QUE CHOISIR du Bocage Virois

Ratification par avenant

Joël BRUNEAU
Maire de la Ville de CAEN

me n'engage pas

Joël BRUNEAU
Président de la Communauté Urbaine de CAEN la MER



Rodolphe THOMAS
Maire de la Ville de HEROUVILLE SAINT CLAIR



Sébastien LECLERC
Maire de la Ville de LISIEUX

11/13

François AUBEY
Président de la Communauté d'agglomération de LISIEUX NORMANDIE

Patrick GOMONT
Maire de la Ville de BAYEUX

Patrick GOMONT
Président de la Communauté de communes de BAYEUX INTERCOM

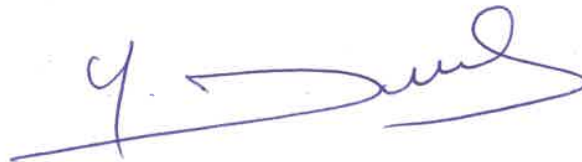
Marc ANDREU SABATER
Président de l'Intercom de la VIRE AU NOIREAU

Hervé MAUNOURY
Maire de la Ville de FALAISE

12/13



Jean-Philippe MESNIL
Président de la Communauté de Communes du Pays de FALAISE



Yves DESHAYES
Maire de la Ville de PONT L'EVEQUE

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-09-14-00005

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le
programme de restauration de dix-neuf mares
sur les communes d'Esquay-sur-Seulles,
Lingèvres, Hottot-les-Bagues et le Tronquay



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Eau et Biodiversité

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
déclarant d'intérêt général le programme
de restauration de dix-neuf mares sur les communes
d'Esquay-sur-Seulles, Lingèvres, Hottot-les-Bagues et le Tronquay

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, et en particulier les articles L.211-7, L.215-15 à L.215-18 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et en particulier les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 donnant subdélégation de signature à Madame Emilie GORIAU, Monsieur Laurent TRAVERT, Monsieur Philippe Le ROLLAND et à Monsieur Paul COLIN ;

VU la délibération du Syndicat Mixte Ter'Bessin du 19 juillet 2022 autorisant les travaux ;

VU la demande du 10 août 2023 présentée par Monsieur le président du Syndicat Mixte Ter'Bessin visant à obtenir la déclaration d'intérêt général relative au programme de travaux de restauration de dix-neuf mares sur les communes d'Esquay-sur-Seulles, Lingèvres, Hottot-les-Bagues et le Tronquay ;

VU la demande adressée à la DREAL par le Syndicat Mixte Ter'Bessin en vue d'obtenir une demande d'exonération de la procédure de dérogation d'espèces protégées ;

VU la réponse de la DREAL du 13 septembre 2023 expliquant que les travaux ne nécessitent pas de procédure de dérogation compte tenu de la nature des mares concernées ;

VU l'absence d'observation de Monsieur le président du Syndicat Mixte Ter'Bessin sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier du 4 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le code de l'environnement soumet à Déclaration d'Intérêt Général (DIG) les travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion visant l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux de restauration de dix-neuf mares sur les communes d'Esquay-sur-Seulles, Lingèvres, Hottot-les-Bagues et le Tronquay présente un caractère d'intérêt général en vertu des alinéas 1.2° et 1.8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de déclarer d'intérêt général les travaux de restauration de dix-neuf mares sur les communes d'Esquay-sur-Seulles, Lingèvres, Hottot-les-Bagues et le Tronquay ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Les travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte Ter'Bessin pour la restauration de dix-neuf mares non connectées au réseau hydrographique sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Ce programme de restauration va permettre de rétablir les fonctionnalités écologiques de ces mares et de préserver leur capacité d'accueil pour la faune et la flore.

La non présence d'amphibiens devra être vérifiée avant le début des travaux.

ARTICLE 2 : Nature des travaux déclarés d'intérêt général

Le programme des travaux comprend la restauration de dix-neuf mares, non connectées au réseau hydrographique, du fait de leur grande dégradation (stade 4).

Le Syndicat Mixte Ter'Bessin est autorisé à effectuer les travaux de restauration et d'entretien ci-dessous sous réserve de l'application des autres réglementations en vigueur.

Les travaux consistent à réaliser les opérations suivantes:

1) Gestion de la végétation :

✓ Abattage

La présence d'arbres, arbrisseaux, ou cépées dans et autour de la mare, apporte de l'ombre et des matières organiques (feuille, bois mort) à la mare, favorisant l'envasement de celle-ci.

Il s'agit d'abattre les arbres présents dans ou autour de la mare.

✓ Dessouchage

La présence d'arbres, arbrisseaux, ou cépées dans et autour de la mare, apporte de l'ombre et des matières organiques (feuille, bois mort) à la mare, favorisant l'envasement de celle-ci.

Il s'agit de dessoucher la majorité des arbres abattus dans ou autour de la mare. Dans la plupart des cas, les souches sont retirées, sauf dans les cas de forte déstabilisation des berges de la mare.

✓ Elagage et taille de haie

La présence d'arbres et/ou de haies apporte de l'ombre et de la matière organique à la mare (feuilles et branches mortes), favorisant l'envasement de celle-ci.

Il s'agit d'élaguer au ras du tronc les branches qui surplombent la mare, pour les arbres qui ne sont pas abattus (ex : arbres remarquables). En cas de présence d'une haie en bordure de la mare, celle-ci sera taillée à l'aplomb de la mare.

✓ Débroussaillage

La présence de massifs broussailleux (ronciers ou autres semi ligneux) apporte de l'ombre et des matières organiques à la mare, favorisant l'envasement de celle-ci.

Il s'agit de dégager les abords de la mare par suppression de la végétation ligneuse (hors arbres), semi ligneuse sur les abords et berges de la mare (ex : roncier, rejets de saule...).

Les massifs broussailleux sont supprimés et mis en tas sur un emplacement défini. Les massifs broussailleux sont arrachés ou coupés à ras manuellement ou mécaniquement.

✓ Broyage et exportation des copeaux

Il s'agit de gérer tous les produits de coupes bois et rémanents issus des précédentes opérations par le broyage afin de les valoriser.

Les copeaux sont exportés sur un lieu défini au préalable.

2) Curage

✓ Extraction des vases

Lorsqu'une mare est envasée (forte accumulation de matières organiques mortes, plus ou moins décomposées), l'objectif du curage est de trouver le fond et les bords d'origine de la

mare, par enlèvement de la vase accumulée dans la mare. L'objectif n'est ni d'agrandir ni de changer la physionomie de la mare.

Le curage de la mare est réalisé à la pelle mécanique, en veillant à ne pas détériorer la couche argileuse qui assure l'étanchéité de la mare.

✓ **Reprofilage des berges**

Lorsque les berges de la mare sont abruptes avec parfois, présence d'un bourrelet de curage, il est nécessaire d'adoucir la pente. L'opération consiste à modifier les formes et la pente d'une partie des berges de la mare par creusement. Le reprofilage de la berge en pente douce (maximum 30%) est réalisé à la pelle mécanique. Cette action peut conduire à étendre la surface de la mare.

✓ **Gestion des curures et des terres extraites**

Il s'agit de traiter la vase et la terre extraites lors du curage ou du reprofilage des berges de la mare de sorte à empêcher le retour par ruissellement des curures dans la mare restaurée, ou dans toutes autres pièces d'eau à proximité (étang, cours d'eau, autres mares...).

Les curures extraites sont soit mises en tas, soit régalandées, soit exportées dans une parcelle voisine (maximum 1 km). Le régalandage est généralement privilégié. Les curures sont régalandées sur une épaisseur maximale de 10 cm. Généralement, le traitement des curures est réalisé dans la parcelle où se trouve la mare, à une distance minimale de 10 m de la mare, pour éviter le retour de sédiments par lessivage.

3) Dépollution :

✓ **Evacuation des déchets**

Les déchets trouvés dans la mare ou sur ses abords, sont triés et évacués sans terre vers une déchetterie ou tout autre site agréé.

4) Aménagement des abords de la mare

✓ **Fourniture et pose de clôture**

Afin d'empêcher les animaux (bovins/chevaux) d'accéder à tout ou une partie de la mare, certaines mares sont partiellement clôturées.

✓ **Fourniture et pose de pompes à museau**

Afin de permettre aux animaux (bovins/chevaux) d'utiliser la mare en tant que point d'abreuvement complémentaire, si le contexte le permet, quelques mares peuvent être aménagées avec une pompe à museau.

ARTICLE 3 : Coûts estimatifs et financement des travaux de restauration

Nature des travaux	Prix total HT	Prix total TTC
Gestion de la végétation (OP. 1 a-b-c-d-e)	13 470,00 €	16 164,00 €
Curage (OP.2 a-b-c)	18 482,50 €	22 179,00 €
Aménagement de la mare (OP. 4 a)	7 263,00 €	8 715,60 €
Fourniture et pose de pompe à museaux (OP. 4 b)	520,00 €	624,00 €
Mise en bennes des déchets (OP.3-a)	3 820,00 €	4 584,00 €
	Prix total HT	Prix total TTC
	43 555,50 €	52 266,60 €

Le coût total des travaux est estimé à 52 266,60 € TTC

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Total	Montant total en €	TER'BESSIN		AESN (Agence de l'Eau Seine- Normandie)	
		%	€	%	€
	52 266, 60 €	20	10453, 32	80	41 813, 28

ARTICLE 4 : Occupation temporaire des terrains

Le Syndicat Mixte Ter'Bessin est autorisé à occuper temporairement les terrains listés en annexe 1.

Cette autorisation d'occupation temporaire permet au Syndicat Mixte Ter'Bessin de pénétrer et de faire pénétrer sur les propriétés ainsi définies tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux déclarés d'intérêt général suivant les voies d'accès définies sur les plans parcellaires figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Dispositions à prendre en cas de pollutions

Toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter les pollutions des cours d'eau, notamment par des hydrocarbures.

En cas de pollution, les services de la police de l'eau sont prévenus sans délai :

- Office Français de la Biodiversité : sd14@ofb.gouv.fr
- DDTM : ddtm-se@calvados.gouv.fr

ARTICLE 6 : Période de travaux

Les travaux sont autorisés entre le 1er septembre et le 15 décembre, soit hors période de reproduction des amphibiens.

ARTICLE 7 : Remise en état des lieux suite aux travaux d'intérêt général

Toutes dégradations occasionnées par les travaux font l'objet d'une remise en état du site.

ARTICLE 8 : Validité de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen en application de l'article.R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Publication et exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, Monsieur le président Syndicat Mixte Ter'Bessin, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'Esquay-sur-Seulles, Lingèvres, Hottot-les-Bagues et le Tronquay.

Caen le 14 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

**Le responsable de la Mission
Animation territoriale et coordination**



Paul COLIN

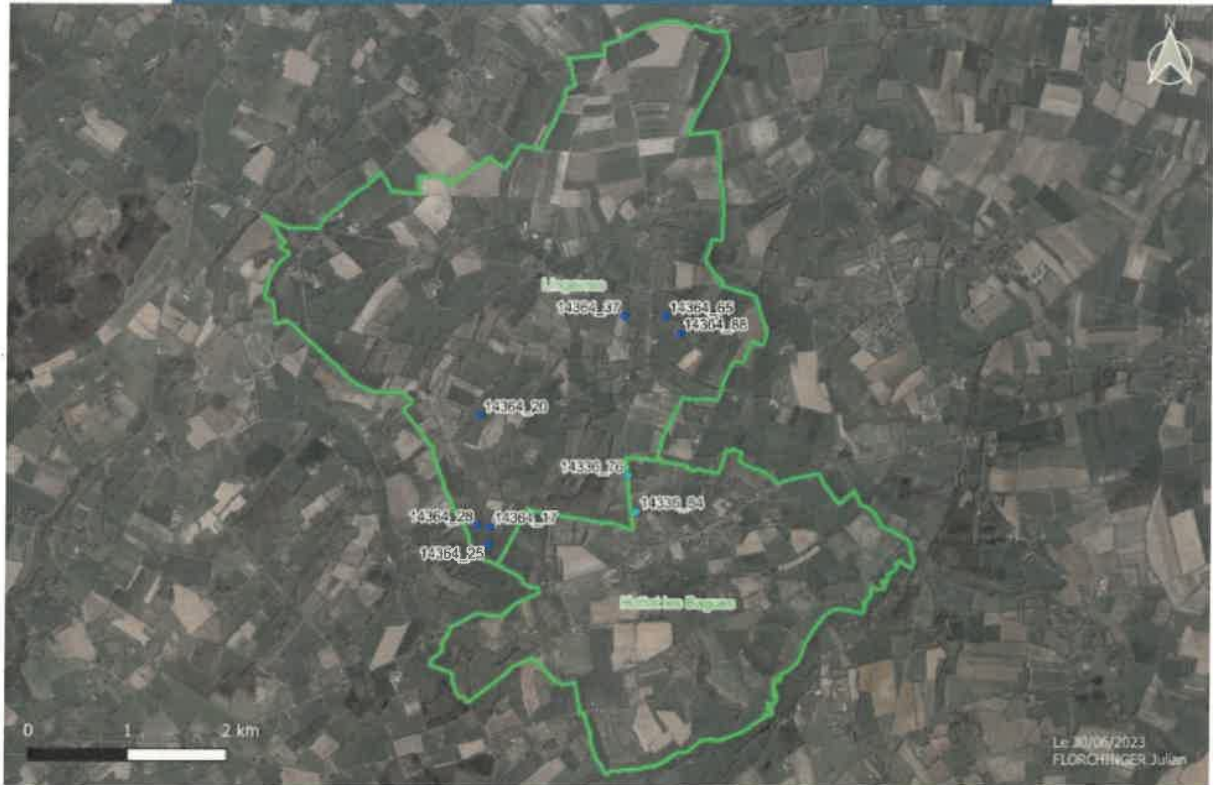
Annexe 1 : Parcelles concernées par les travaux

Numéro PRAM (CEN)	Cadastre	Commune	Exploitant	Propriétaire
14250_14	0A0087	Esquay-sur-Seulles	/	Mme. TAILLEPIED
14336_76	0A0336	Hottot-les-Bagues	M. BIDERRE	/
14336_84	A00336	Hottot-les-Bagues	M et Mme TERRIER	/
14364_37	0B0191	Lingèvres	M et Mme TERRIER	/
14364_20	0C0123	Lingèvres	M. LEONARD	Mr. LEONARD
14364_28	0C0374	Lingèvres		Mme GAINVILLE
14364_17	0C0371	Lingèvres	M et Mme TERRIER	/
14364_25	0C0369	Lingèvres	M. BIDERRE	/
14364_65	0B0035	Lingèvres	M. SAINT MARTIN	/
14364_88	0B0066	Lingèvres	M et Mme TERRIER	/
14714_140	0C0636	Le Tronquay	M. AUBERT	M. AUBERT
14714_185	0C0375	Le Tronquay	Mme. DUQUESNE	Mme. DUQUESNE
14714_187	0C0376	Le Tronquay	Mme. DUQUESNE	Mme. DUQUESNE
14714_192	0C0736	Le Tronquay	Dominique PEGOIX	Mme. DUQUESNE
14714_165	0C0006	Le Tronquay	Madame LALLOUET	M. LEBOEUF
14714_168	0C0008	Le Tronquay	Madame LALLOUET	M. LEBOEUF
14714_134	0C0024	Le Tronquay	M. RENOUF	M. LEBEDEL
14714_118	0A0220	Le Tronquay	/	Mme RENEE
14714_156	0A0220	Le Tronquay	/	Mme RENEE



Localisation des mares à restaurer en 2023 sur le territoire de la commune d'Esquay sur Seulles
PRAM 2023







Annexe 2 : Plans parcellaires


Commune de Esquay-sur-Seulles

Mare : 14250_14

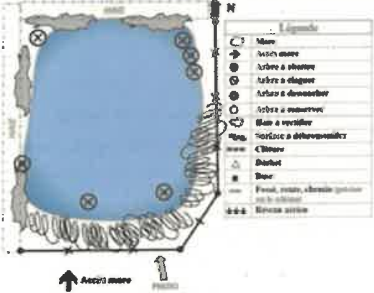
Commune : Esquay-sur-Seulles
Localisation : 49.27413 - 0.68211
Parcelle : A 967

Gestion végétation	OP.1.a	Abattage arbres et cépées marqués sur site	2 arbres et 5 cépées
	OP.1.b	Dessouchage arbres et cépées	7 souches
	OP.1.c	Elagage/ taille de haie des arbres marqués sur site	20 m de haie
	OP.1.d	Débroussaillage	50 m ²
Curage	OP.2.a	Broyage des résidus	fortat
	OP.2.b	Extraction des vases	90 m ³
	OP.2.c	Reprofilage des berges	30 m
	OP.2.d	Gestion des curures	15 m régilage sur parcelle
Aménagement	OP.4.a	Fourniture et pose de clôtures	25 m et 4 angles





Clôture en fils tressés
Bien conserver la continuité des haies




Commune de Hottot-les-Bagues

Mare : 14336_76

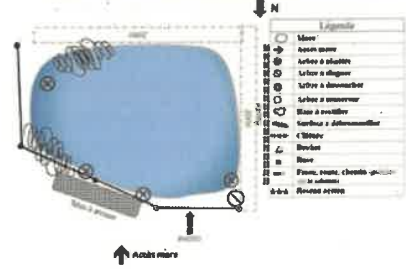
Commune : Hottot-les-Bagues
Localisation : 48.15247 - 0.66134
Parcelle : A 269

Gestion végétation	OP.1.a	Abattage arbres et cépées marqués sur site	4 arbres
	OP.1.b	Dessouchage arbres et cépées	4 souches
	OP.1.c	Elagage/ taille de haie des arbres marqués sur site	1 arbre
	OP.1.d	Débroussaillage	70 m ²
Curage	OP.2.a	Extraction des vases	75 m ³
	OP.2.b	Reprofilage des berges	25 m
	OP.2.c	Gestion des curures	15 m régilage sur parcelle
Aménagement	OP.4.a	Fourniture et pose de clôtures	3 poteaux



Bien conserver la continuité des haies
Mise en tas des arbres.



Mare : 14336_84



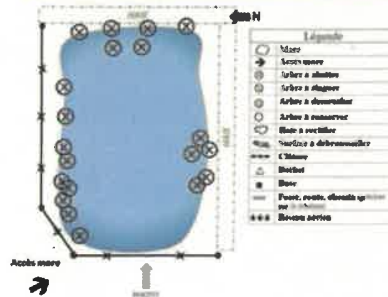
Commune : Hottot-les-Bagues
Localisation : 48.15423 -0.66013
Parcelle : A 81



Gestion végétation	OP.1.a	Abattage arbres et cépées marqués sur site	11 arbres et 9 cépées
	OP.1.b	Dessouchage arbres et cépées	15 souches
	OP.1.e	Broyage des résanants	forfait
Curage	OP.2.a	Extraction des vases	60 m³
	OP.2.b	Reprofilage des berges	20 m
	OP.2.c	Gestion des curures	15 m régalaie sur parcelle
Aménagement	OP.4.a	Fourniture et pose de clôtures	20 m et 4 angles



Bien conserver la continuité des haies



Commune de LINGEVRES

Mare : 14364_37



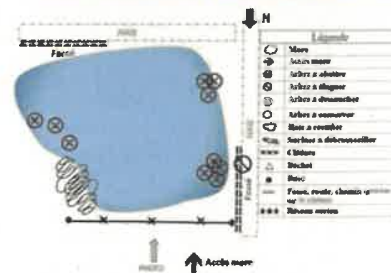
Commune : Lingeuvres
Localisation : 48.17202 -0.66224
Parcelle : B 191



Gestion végétation	OP.1.a	Abattage arbres et cépées marqués sur site	5 arbres et 5 cépées
	OP.1.b	Dessouchage arbres et cépées	10 souches
	OP.1.c	Élagage/ taille de haie des arbres marqués sur site	1 arbre
Curage	OP.1.d	Débroussaillage	30 m²
	OP.1.e	Broyage des résanants	forfait
	OP.2.a	Extraction des vases	90 m³
Aménagement	OP.2.b	Reprofilage des berges	30 m
	OP.2.c	Gestion des curures	15 m régalaie sur parcelle
Aménagement	OP.4.a	Fourniture et pose de clôtures	10 m et 2 angles



Bien conserver la continuité des haies



Mare : 14364_20



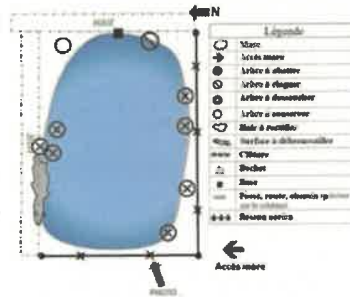
Commune : Lingèvres
Localisation : 06.16227-0.68248
Parcelle : C 132



Gestion végétation	OP.1.a	Abattage arbres et cépées marqués sur site	4 arbres et 3 cépées
	OP.1.b	Dessouchage arbres et cépées	7 souches
	OP.1.c	Elagage/ taille de haie des arbres marqués sur site	1 arbre et 10 m de haie
Curage	OP.2.a	Broyage des résanants	forfait
	OP.2.a	Extraction des vases	90 m ³
	OP.2.b	Reprofilage des berges	25 m
Aménagement	OP.2.c	Gestion des curures	15 m réglage sur parcelle
	OP.A.4	Fourniture et pose de clôtures	20 m et 3 angles



Bien conserver la continuité des haies



Mare : 14364_28



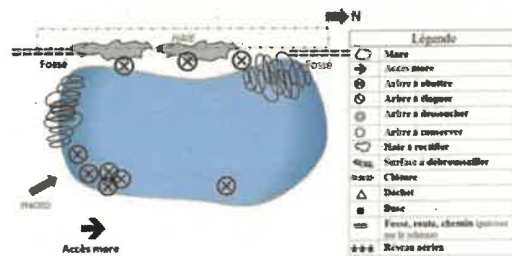
Commune : Lingèvres
Localisation : 06.16234-0.68300
Parcelle : C 134



Gestion végétation	OP.1.a	Abattage arbres et cépées marqués sur site	5 arbres et 4 cépées
	OP.1.b	Dessouchage arbres et cépées	9 souches
	OP.1.c	Elagage/ taille de haie des arbres marqués sur site	20 m de haie
Curage	OP.1.d	Debroussaillage	20 m ²
	OP.1.e	Broyage des résanants	forfait
	OP.2.a	Extraction des vases	220 m ³
	OP.2.b	Reprofilage des berges	50 m
	OP.2.c	Gestion des curures	15 m réglage sur parcelle



Bien conserver la continuité des haies



Mare : 14364_17



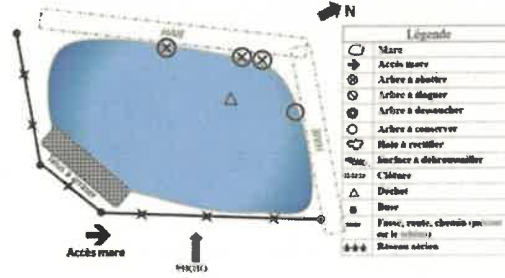
Commune : Lingèvres
Localisation : 48.15225-0.60025
Parcelle : C 171



Gestion végétation	OP.1.a	Abattage arbres et cépées marqués sur site	3 arbres
	OP.1.b	Dessouchage arbres et cépées	3 souches
	OP.1.c	Élagage/ taille de haie des arbres marqués sur site	1 arbre
Curage	OP.2.a	Broyage des résidants	forfait
	OP.2.b	Extraction des vases	135 m ³
	OP.2.c	Reprofilage des berges	30 m
	OP.2.d	Gestion des curures	15 m régalaie sur parcelle
Aménagement	OP.4.a	Fourniture et pose de clôtures	23 m et 3 angles



Bien conserver la continuité des haies



Mare : 14364_25



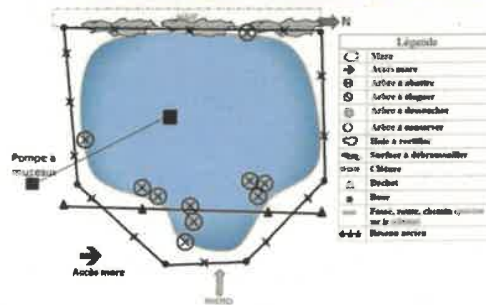
Commune : Lingèvres
Localisation : 48.15001-0.60005
Parcelle : C 369



Gestion végétation	OP.1.a	Abattage arbres et cépées marqués sur site	4 arbres et 6 cépées
	OP.1.b	Dessouchage arbres et cépées	10 souches
	OP.2.a	Extraction des vases	180 m ³
Curage	OP.2.b	Reprofilage des berges	70 m
	OP.2.c	Gestion des curures	15 m régalaie sur parcelle
Aménagement	OP.4.a	Fourniture et pose de clôtures	65 m et 6 angles
	OP.4.b	Fourniture et pose de pompes à museaux	1 pompe





Présence d'une ligne électrique
Bien conserver la continuité des haies
Installation d'une pompe à museaux
Mise en tas des arbres




Mare : 14364_65

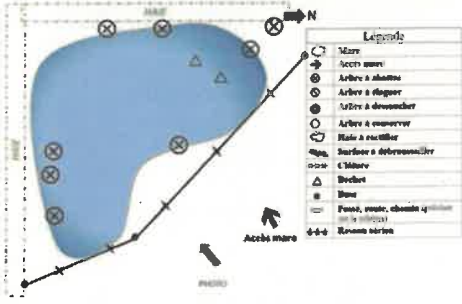
Commune : Lingèvres
Localisation : 49.17305 -0.66751
Parcelle : B 035

Gestion végétation	OP.1.a	Abattage arbres et cépées marqués sur site	7 arbres et 2 cépées
	OP.1.b	Dessouchage arbres et cépées	9 souches
	OP.1.c	Broyage des résidus	forfait
Curage	OP.2.a	Extraction des vases	320 m ³
	OP.2.b	Reprofilage des berges	60 m
	OP.2.c	Gestion des curures	15 m régilage sur parcelle
Aménagement	OP.4.a	Fourniture et pose de clôtures	22 m et 3 angles





Bien conserver la continuité des haies




Mare : 14364_88

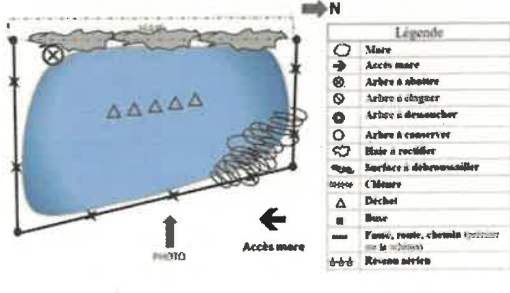
Commune : Lingèvres
Localisation : 49.17059 -0.66545
Parcelle : B 006

Gestion végétation	OP.1.a	Abattage arbres et cépées marqués sur site	1 arbre
	OP.1.b	Dessouchage arbres et cépées	1 souches
	OP.1.c	Élagage / taille de haie des arbres marqués sur site	15 m de haie
	OP.1.d	Débroussaillage	20 m ²
Curage	OP.1.e	Broyage des résidus	forfait
	OP.2.a	Extraction des vases	120 m ³
	OP.2.b	Reprofilage des berges	50 m
	OP.2.c	Gestion des curures	Évacuation en bennes
Dépollution	OP.3.a	Évacuation des déchets	Mise en bennes
Aménagement	OP.4.a	Fourniture et pose de clôtures	30 m et 5 angles





Évacuation des curures en décharge. Prévoir bennes pour 60m³




Mare : 14714_140

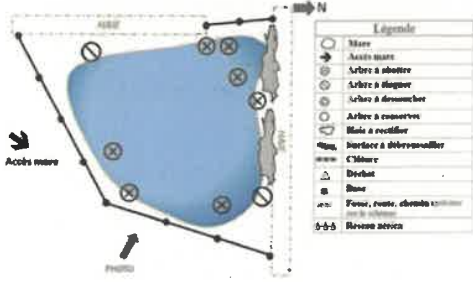
Commune : Le Tronquay
Localisation : 49.22609-0.82904
Parcelle : C 636

Gestion vegetation	OP.1.a	Abattage arbres et cépées marqués sur site	2 arbres et 5 cépées
	OP.1.b	Dessouchage arbres et cépées	7 souches
	OP.1.c	Élagage / taille de haie des arbres marqués sur site	2 arbres et 15 m de haie
Curage	OP.2.a	Broyage des résidus	forfait
	OP.2.b	Extraction des vases	100 m ³
	OP.2.c	Reprofilage des berges	30 m
Aménagement	OP.4.a	Gestion des curures	15 m régilage sur parcelle
	OP.4.a	Fourniture et pose de clôtures	11 poteaux





Bien conserver la continuité des haies




Mare : 14714_185

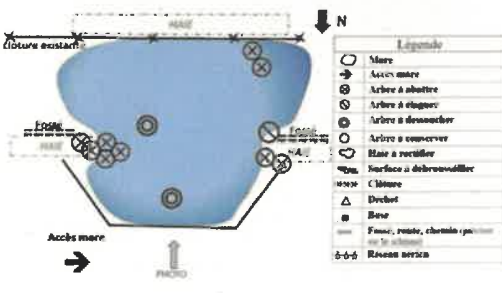
Commune : Le Tronquay
Localisation : 49.21969-0.83123
Parcelle : C 376

Gestion vegetation	OP.1.a	Abattage arbres et cépées marqués sur site	2 arbres et 7 cépées
	OP.1.b	Dessouchage arbres et cépées	9 souches
	OP.1.c	Élagage / taille de haie des arbres marqués sur site	1 arbre
Curage	OP.2.a	Broyage des résidus	forfait
	OP.2.b	Extraction des vases	80 m ³
	OP.2.c	Reprofilage des berges	30 m
Aménagement	OP.4.a	Gestion des curures	15 m régilage sur parcelle
	OP.4.a	Fourniture et pose de clôtures	



Bien conserver la continuité des haies



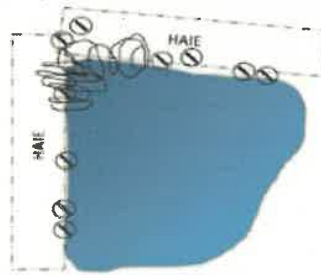
Mare : 14714_192



Gestion végétation	OP 1.c	Elagage/taille de haie des arbres marqués sur site	10 m de haie
	OP 1.d	Défroncage	5 m
	OP 1.e	Brûlage des résidus	forfait
Curage	OP 2.a	Extraction des vases	80m ³
	OP 2.b	reprofilage des berges	10 m
	OP 3.c	Gestion des curures	réglage sur talus



Bien conserver la continuité des haies

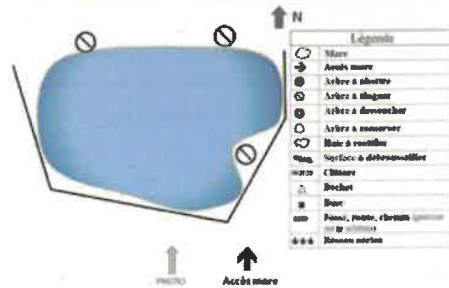


Légende	
	Mare
	Accès mare
	Arbre à abattre
	Arbre à élaguer
	Arbre à déraciner
	Arbre à conserver
	Haie à reprofiler
	Défroncage
	Clôture
	Statut
	Bois
	Fossés, route, chemin
	Régimes autres

Mare : 14714_187





Gestion végétation	OP 1.c	Elagage/ taille de haie des arbres marqués sur site	3 arbres
	OP 2.a	Extraction des vases	90 m ³
	OP 2.b	Reprofilage des berges	45 m
Curage	OP 2.c	Gestion des curures	15 m réglage sur parcelle
	OP 4.a	Fourniture et pose de clôtures	

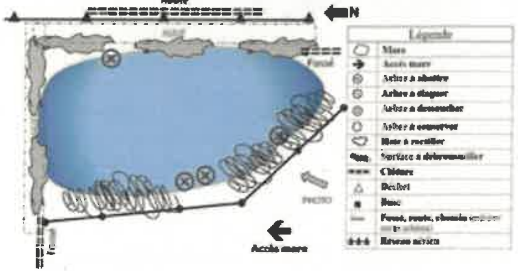



Mare: 14714_168

Commune : Le Tronquay
Localisation : 49.22264 - 0.86177
Parcelle : C 008

Gestion végétation	OP.1.a	Abattage arbres et cépées marqués sur site	2 arbres et 2 cépées
	OP.1.b	Dessouchage arbres et cépées	4 souches
	OP.1.c	Elagage/ taille de haie des arbres marqués sur site	30 m de haie
	OP.1.d	Debroussaillage	15 m ²
Curage	OP.1.e	Broyage des remanents	forfait
	OP.2.a	Extraction des vases	100 m ³
	OP.2.b	Reprofilage des berges	30 m
Aménagement	OP.2.c	Gestion des curures	50 m réglage sur parcelle
	OP.4.a	Fourniture et pose de clôtures	8 poteaux







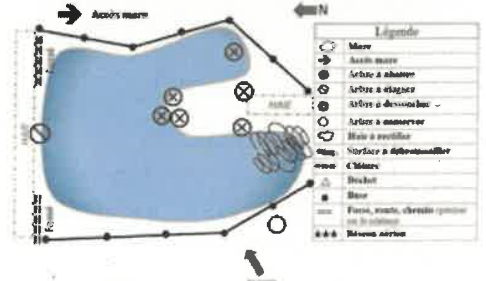
Bien conserver la continuité des haies


Mare: 14714_165

Commune : Le Tronquay
Localisation : 49.22324 - 0.86278
Parcelle : C 008

Gestion végétation	OP.1.a	Abattage arbres et cépées marqués sur site	5 arbres et 1 cépée
	OP.1.b	Dessouchage arbres et cépées	6 souches
	OP.1.c	Elagage/ taille de haie des arbres marqués sur site	1 arbre
	OP.1.d	Debroussaillage	20 m ²
Curage	OP.1.e	Broyage des remanents	forfait
	OP.2.a	Extraction des vases	160 m ³
	OP.2.b	Reprofilage des berges	40 m
Aménagement	OP.2.c	Gestion des curures	100 m réglage sur parcelle
	OP.4.a	Fourniture et pose de clôtures	13 poteaux





Bien conserver la continuité des haies

Mare: 14714_134



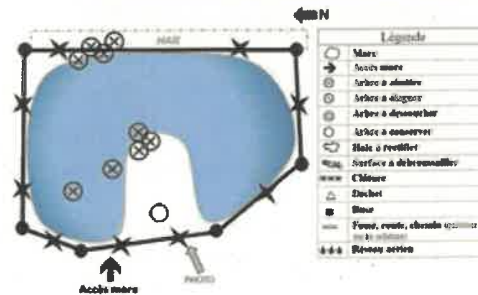
Commune : La Tronquay
Localisation : 49.23699-0.83125
Parcelle : A 823



Gestion végétation	OP.1.a	Abattage arbres et cépées marqués sur site	8 arbres et 2 cépées
	OP.1.b	Dessouchage arbres et cépées	10 souches
	OP.1.c	Elagage/ taille de haie des arbres marqués sur site	1 arbre
Curage	OP.2.a	Broyage des résidants	forfait
	OP.2.b	Extraction des vases	120 m ³
	OP.2.c	Reprofilage des berges	40 m
Aménagement	OP.4.a	Gestion des curures	15 m réglage sur parcelle
	OP.4.b	Fourniture et pose de clôtures	60 m et 8 angles



Bien conserver la continuité des haies



Mare: 14714_118



Commune : La Tronquay
Localisation : 49.23699-0.83457
Parcelle : A 229



Gestion végétation	OP.1.a	Abattage arbres et cépées marqués sur site	1 arbre
	OP.1.b	Dessouchage arbres et cépées	1 souches
	OP.1.c	Elagage/ taille de haie des arbres marqués sur site	20 m de haie
	OP.1.d	Debroussaillage	40 m ²
Curage	OP.2.a	Broyage des résidants	forfait
	OP.2.b	Extraction des vases	30 m ³
	OP.2.c	Reprofilage des berges	40 m
Aménagement	OP.4.a	Gestion des curures	15 m réglage sur parcelle
	OP.4.b	Fourniture et pose de clôtures	25 m et 4 angles



Bien conserver la continuité des haies



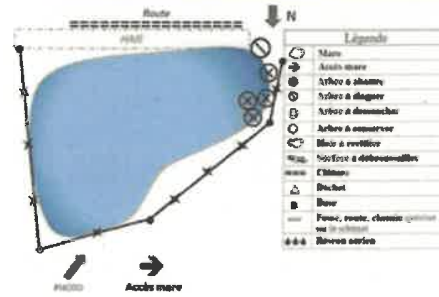
Mare: 14714_156



Gestion végétation	OP.1.a	Abattage arbres et cépées marqués sur site	4 cépées
	OP.1.b	Dessouchage arbres et cépées	4 souches
	OP.1.c	Etalage/ taille de haie des arbres marqués sur site	1 arbre
Curage	OP.2.a	Broyage des résidus	forfait
	OP.2.b	Extraction des vases	90 m ³
	OP.2.c	Reprofilage des berges	30 m
Aménagement	OP.3.a	Gestion des curures	15 m régalaie sur parcelle
	OP.4.a	Fourniture et pose de clôtures	23 m et 5 angles



Bien conserver la continuité des haies



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-09-12-00011

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le
programme de restauration de quatorze mares
sur les communes de Hotot-en-Auge,
Goustranville et Basseneville



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Eau et Biodiversité

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL déclarant d'intérêt général le programme de restauration de quatorze mares sur les communes de Hotot-en-Auge, Goustranville et Basseneville

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, et en particulier les articles L.211-7, L.215-15 à L.215-18 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et en particulier les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Stéphane BREDIN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 donnant subdélégation de signature à madame Emilie GORIAU, monsieur Laurent TRAVERT, monsieur Philippe Le ROLLAND et à monsieur Paul COLIN ;

VU la délibération du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives du 2 juillet 2021 autorisant les travaux ;

VU la demande du 4 août 2023 présentée par monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives visant à obtenir la déclaration d'intérêt général relative au programme de travaux de

restauration de quatorze mares sur les communes de Hotot-en-Auge, Goustranville et Basseneville ;

VU la demande adressée à la DREAL par le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives en vue d'obtenir une demande d'exonération de la procédure de dérogation d'espèces protégées ;

VU la réponse de la DREAL du 5 septembre 2023 expliquant que les travaux ne nécessitent pas de procédure de dérogation compte tenu de la nature des mares concernées ;

VU l'absence d'observation de monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier du 6 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le code de l'environnement soumet à Déclaration d'Intérêt Général (DIG) les travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion visant l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux de restauration de quatorze mares sur les communes de Hotot-en-Auge, Goustranville et Basseneville présente un caractère d'intérêt général en vertu des alinéas 1.2° et 1.8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de déclarer d'intérêt général les travaux de restauration de quatorze mares sur les communes de Hotot-en-Auge, Goustranville et Basseneville ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Les travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives pour la restauration de quatorze mares non connectées au réseau hydrographique sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Ce programme de restauration va permettre de rétablir les fonctionnalités écologiques de ces mares et de préserver leur capacité d'accueil pour la faune et la flore.

La non présence d'amphibiens devra être vérifiée avant le début des travaux.

ARTICLE 2 : Nature des travaux déclarés d'intérêt général

Le programme des travaux comprend la restauration de quatorze mares, non connectées au réseau hydrographique, du fait de leur grande dégradation (stade 3 et 4).

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives est autorisé à effectuer les travaux de restauration et d'entretien ci-dessous sous réserve de l'application des autres réglementations en vigueur.

Les travaux consistent à réaliser les opérations suivantes:

1) Gestion de la végétation :

✓ Abattage

La présence d'arbres, arbrisseaux, ou cépées dans et autour de la mare, apporte de l'ombre et des matières organiques (feuille, bois mort) à la mare, favorisant l'envasement de celle-ci.

Il s'agit d'abattre les arbres présents dans ou autour de la mare.

✓ Dessouchage

La présence d'arbres, arbrisseaux, ou cépées dans et autour de la mare, apporte de l'ombre et des matières organiques (feuille, bois mort) à la mare, favorisant l'envasement de celle-ci.

Il s'agit de dessoucher la majorité des arbres abattus dans ou autour de la mare. Dans la plupart des cas, les souches sont retirées, sauf dans les cas de forte déstabilisation des berges de la mare.

✓ Elagage et taille de haie

La présence d'arbres et/ou de haies apporte de l'ombre et de la matière organique à la mare (feuilles et branches mortes), favorisant l'envasement de celle-ci.

Il s'agit d'élaguer au ras du tronc les branches qui surplombent la mare, pour les arbres qui ne sont pas abattus (ex : arbres remarquables). En cas de présence d'une haie en bordure de la mare, celle-ci sera taillée à l'aplomb de la mare.

✓ Débroussaillage

La présence de massifs broussailleux (ronciers ou autres semi ligneux) apporte de l'ombre et des matières organiques à la mare, favorisant l'envasement de celle-ci.

Il s'agit de dégager les abords de la mare par suppression de la végétation ligneuse (hors arbres), semi ligneuse sur les abords et berges de la mare (ex : roncier, rejets de saule...).

Les massifs broussailleux sont supprimés et mis en tas sur un emplacement défini. Les massifs broussailleux sont arrachés ou coupés à ras manuellement ou mécaniquement.

✓ Broyage et exportation des copeaux

Il s'agit de gérer tous les produits de coupes issus des précédentes opérations par le broyage afin de les valoriser.

Les copeaux sont exportés sur un futur chantier de plantation de haie sur la commune d'Hotot-en-Auge.

2) Curage

✓ Extraction des vases

Lorsqu'une mare est envasée (forte accumulation de matières organiques mortes, plus ou moins décomposées), l'objectif du curage est de trouver le fond et les bords d'origine de la

mare, par enlèvement de la vase accumulée dans la mare. L'objectif n'est ni d'agrandir ni de changer la physionomie de la mare.

Le curage de la mare est réalisé à la pelle mécanique, en veillant à ne pas détériorer la couche argileuse qui assure l'étanchéité de la mare.

✓ **Reprofilage des berges**

Lorsque les berges de la mare sont abruptes avec parfois, présence d'un bourrelet de curage, il est nécessaire d'adoucir la pente. L'opération consiste à modifier les formes et la pente d'une partie des berges de la mare par creusement. Le reprofilage de la berge en pente douce (maximum 30%) est réalisé à la pelle mécanique. Cette action peut conduire à étendre la surface de la mare.

✓ **Gestion des curures et des terres extraites**

Il s'agit de traiter la vase et la terre extraites lors du curage ou du reprofilage des berges de la mare de sorte à empêcher le retour par ruissellement des curures dans la mare restaurée, ou dans toutes autres pièces d'eau à proximité (étang, cours d'eau, autres mares...).

Les curures extraites sont soit mises en tas, soit régalandes, soit exportées dans une parcelle voisine (maximum 3 kms). Le régalande est généralement privilégié. Les curures sont régalandes sur une épaisseur maximale de 10 cm. Généralement, le traitement des curures est réalisé dans la parcelle où se trouve la mare, à une distance minimale de 10 m de la mare, pour éviter le retour de sédiments par lessivage.

3) Dépollution :

✓ **Evacuation des déchets**

Les déchets trouvés dans la mare ou sur ses abords, sont triés et évacués sans terre vers une déchetterie ou tout autre site agréé.

4) Aménagement des abords de la mare

✓ **Fourniture et pose de clôture**

Afin d'empêcher les animaux (bovins/chevaux) d'accéder à tout ou une partie de la mare, certaines mares sont partiellement clôturées.

✓ **Fourniture et pose de pompes à museau**

Afin d'empêcher les animaux (bovins/chevaux) d'accéder à la mare tout en maintenant un point d'abreuvement, certaines mares peuvent être équipées d'une pompe à museau.

ARTICLE 3 : Coûts estimatifs et financement des travaux de restauration

Opérations	Montant TTC
1) Gestion de la végétation	9 000,00 €
1)e. Broyage, exportation, mise en place	13 000,00 €
2) Curage	23 000,00 €
3) Dépollution	0 €
4) Aménagement de la mare	15 000,00 €
Total TTC	60 000,00 €

Le coût total des travaux est estimé à 60 000 € TTC

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € TTC	Commune de Goustranville		AESN		Région/FEDER	
		%	€	%	€	%	€
Total	24 000 €	10	2 400	80	19 200	10	2 400

	Montant € TTC	Commune de Basseneville		AESN		Région/FEDER	
		%	€	%	€	%	€
Total	31 500 €	10	3 150	80	25 200	10	3 150

	Montant € TTC	Commune d'Hotot-en- Auge		AESN		Région/FEDER	
		%	€	%	€	%	€
Total	4 500 €	10	450	80	3 600	10	450

ARTICLE 4 : Occupation temporaire des terrains

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives est autorisé à occuper temporairement les terrains listés dans l'annexe 1.

Cette autorisation d'occupation temporaire permet au Syndicat Mixte du Bassin de la Dives de pénétrer et de faire pénétrer sur les propriétés ainsi définies tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux déclarés d'intérêt général suivant les voies d'accès définies sur les plans parcellaires figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Dispositions à prendre en cas de pollutions

Toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter les pollutions des cours d'eau, notamment par des hydrocarbures.

En cas de pollution, les services de la police de l'eau sont prévenus sans délai :

- Office Français de la Biodiversité : sd14@ofb.gouv.fr

- DDTM : ddtm-se@calvados.gouv.fr

ARTICLE 6 : Période de travaux

Les travaux sont autorisés entre le 1er septembre et le 15 décembre, soit hors période de reproduction des amphibiens.

ARTICLE 7 : Remise en état des lieux suite aux travaux d'intérêt général

Toutes dégradations occasionnées par les travaux font l'objet d'une remise en état du site.

ARTICLE 8 : Validité de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen en application de l'article.R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Publication et exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, Monsieur le président Syndicat Mixte du Bassin de la Dives, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Hotot-en-Auge, Goustranville et Basseneville.

Caen le **12 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

**Le responsable de la Mission
Animation territoriale et coordination**


Paul COLIN

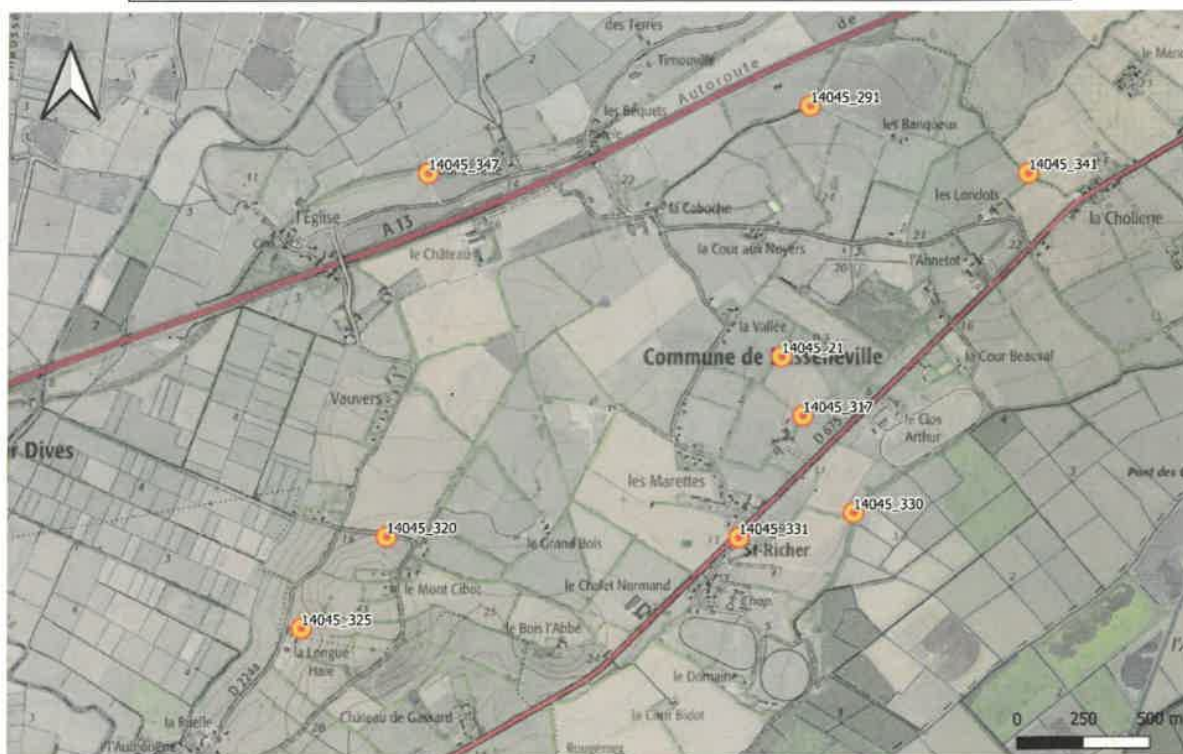
Annexe 1 : Parcelles concernées par les travaux

Numéro PRAM (CEN)	Cadastre	Commune	Exploitant	Propriétaire(s)
14308_5	14308 2C 127	Goustranville	Nicolas PIETER	Serge LAMMENS
14308_46	14308 C 160	Goustranville	Nicolas PIETER	Serge LAMMENS
14308_48	14308 C 31	Goustranville	Nicolas PIETER	Serge LAMMENS
14308_57	14308 2C 193	Goustranville	---	Valérie TACCOEN
14045_21	14045 A 77	Basseneville	Gael MAILLET	Gael MAILLET
14045_291	14045 A 29	Basseneville	Philippe VERHAQUE	Philippe VERHAQUE
14045_317	14045 A 77	Basseneville	Gael MAILLET	Gael MAILLET
14045_320	14045 A 24	Basseneville	Bruno CHAUVEL	---
14045_325	14045 A 35	Basseneville	Bruno CHAUVEL	---
14045_330	14045 B 84	Basseneville	Denis ETIENNE	---
14045_331	14045 B 78	Basseneville	Denis ETIENNE	---
14045_341	14045 A 157	Basseneville	Marcel FLORCHINGER	Jacques VOISARD
14045_347	14045 D 358	Basseneville	Michel FLORCHINGER	Michel FLORCHINGER
14335_315	14335 A 75	Hotot-en-Auge	Paul ESARTIAL	Paul ESARTIAL

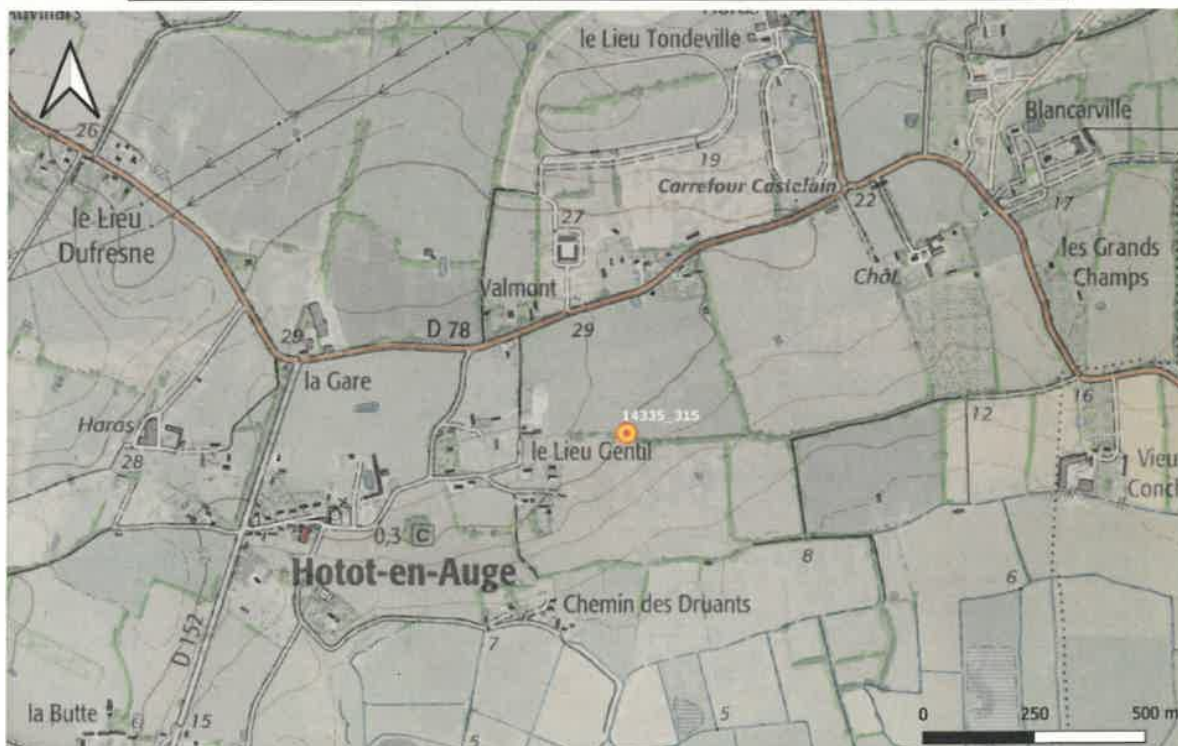
Commune de Goustranville Localisation des mares à restaurer



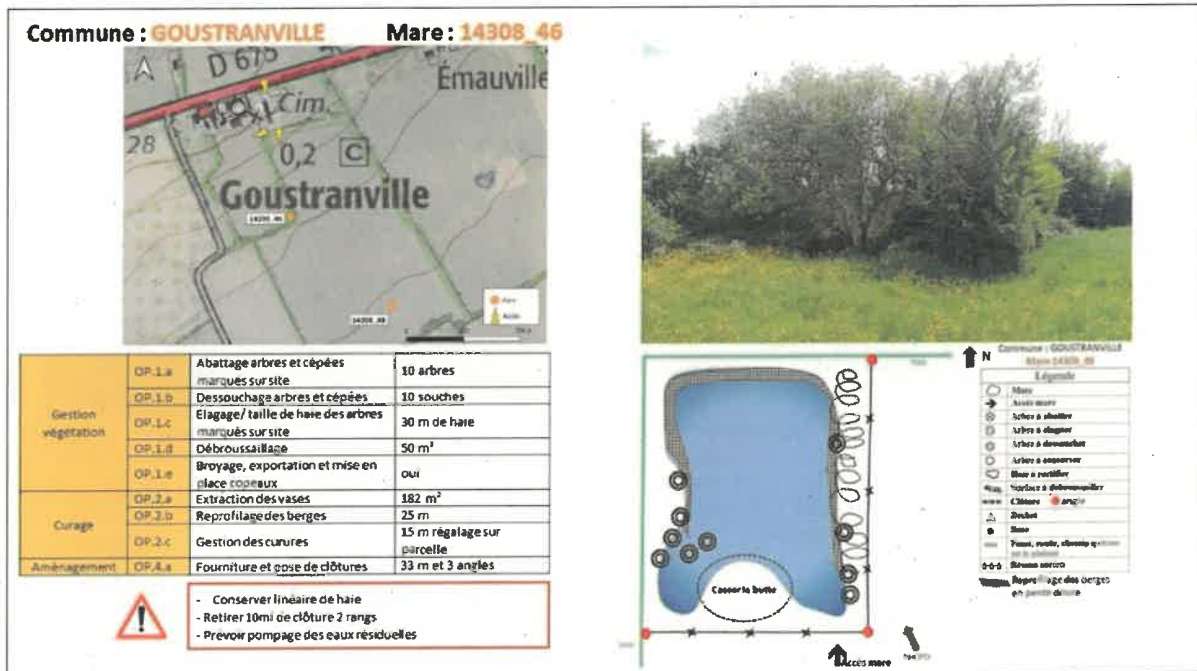
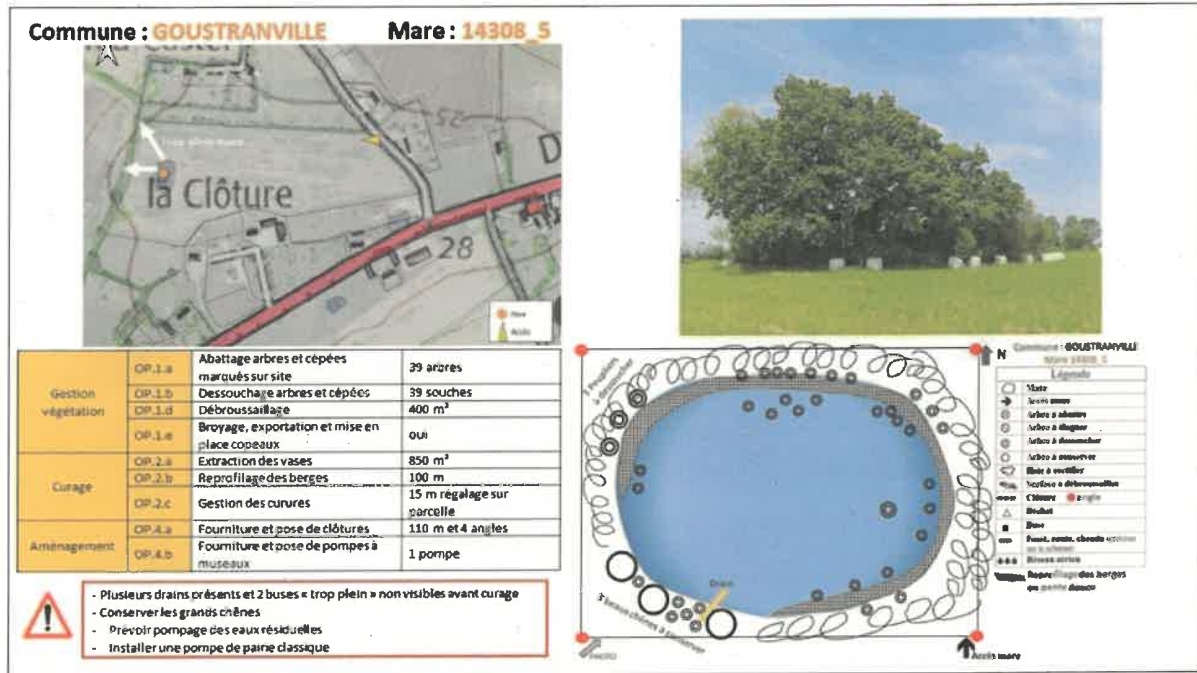
Commune de Basseneville
Localisation des mares à restaurer



Commune de Hotot-en-Auge
Localisation des mares à restaurer



Annexe 2 : Plans parcellaires



Commune : GOUSTRANVILLE **Mare : 14308_48**






Curage	OP.2.a	Extraction des vases	690 m ³
	OP.2.b	Reprofilage des berges	100 m
	OP.2.c	Gestion des curures	15 m régilage sur parcelle
Aménagement	OP.A.4	Fourniture et pose de clôtures	106 m et 4 angles




- Conserver bande enherbée



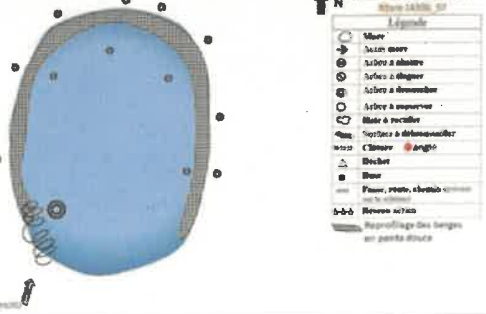
Commune : GOUSTRANVILLE **Mare : 14308_57**

Gestion végétation	OP.1.a	Abattage arbres et cépées marqués sur site	13 buissons
	OP.1.b	Dessouchage arbres et cépées	13 souches
	OP.1.c	Débroussaillage	10 m ²
	OP.1.e	Broyage, exportation et mise en place copeaux	OUI
Curage	OP.2.a	Extraction des vases	144 m ³
	OP.2.b	Reprofilage des berges	30 m
	OP.2.c	Gestion des curures	15 m régilage sur parcelle



- Prevoir pompage des eaux résiduelles



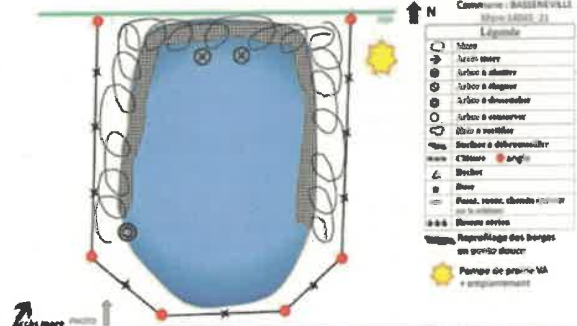
Commune : **BASSENEVILLE** Mare : 14045_21



Gestion végétation	OP.1.a	Abattage arbres et cépées marqués sur site	3 arbres
	OP.1.b	Dessouchage arbres et cépées	1 souches
	OP.1.c	Élagage/ taille de haie des arbres marqués sur site	15 m de haie
	OP.1.d	Débroussaillage	100 m ²
	OP.1.e	Broyage, exportation et mise en place copeaux	oui
Curage	OP.2.a	Extraction des vases	198 m ³
	OP.2.b	Reprofilage des berges	20 m
	OP.2.c	Gestion des curures	15 m régilage sur parcelle
Aménagement	OP.4.a	Fourniture et pose de clôtures	54 m et 6 angles
	OP.4.c	Fourniture et pose de pompes à museaux avec bol + empiérement	1 pompe



- Accès engins lourds différents de l'accès petits engins
- Pompe de prairie VA (tuyau type PLYMOUTH) + empiérement
- Prévoir pompage des eaux résiduelles



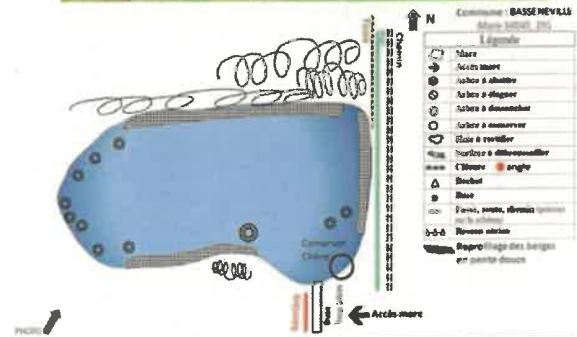
Commune : **BASSENEVILLE** Mare : 14045_291



Gestion végétation	OP.1.a	Abattage arbres et cépées marqués sur site	10 arbres et 1 cépées
	OP.1.b	Dessouchage arbres et cépées	11 souches
	OP.1.c	Élagage/ taille de haie des arbres marqués sur site	25 m de haie
	OP.1.d	Débroussaillage	100 m ²
	OP.1.e	Broyage, exportation et mise en place copeaux	oui
Curage	OP.2.a	Extraction des vases	180 m ³
	OP.2.b	Reprofilage des berges	30 m
	OP.2.c	Gestion des curures	15 m régilage sur parcelle



- Démontez partiellement les lisses existantes pour passer la pelle et remonter les lisses après restauration
- Prévoir pompage des eaux résiduelles
- Conserver le chêne
- Broyer uniquement les remanents, laisser le bois au propriétaire



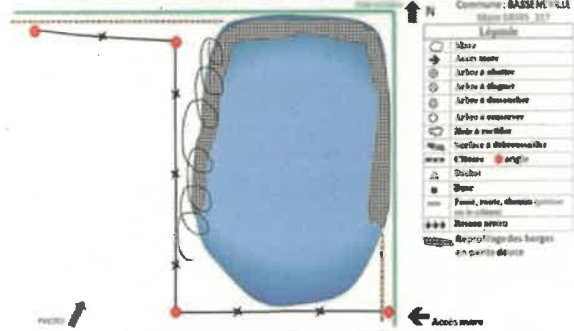
Commune : BASSENEVILLE Mare : 14045_317



Gestion végétation	OP.1.c	Élagage/ taille de haie des arbres marqués sur site	30 m de haie
	OP.1.d	Débroussaillage	30 m ²
Curage	OP.2.a	Extraction des vases	200 m ³
	OP.2.b	Reprofilage des berges	40 m
	OP.2.c	Gestion des curures	15 m régilage sur parcelle
Aménagement	OP.4.a	Fourniture et pose de clôtures	36 m et 4 angles



- Accès engins lourds différents de l'accès petits engins.
- Prevoir pompage des eaux résiduelles



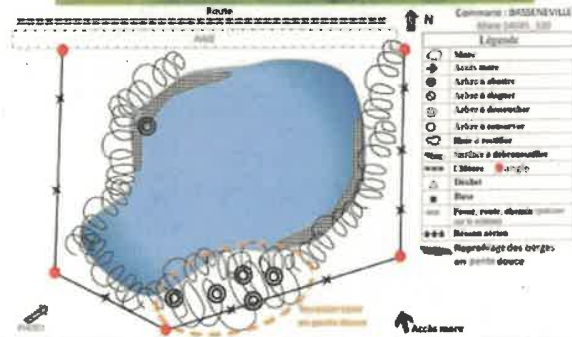
Commune : BASSENEVILLE Mare : 14045_320



Gestion végétation	OP.1.a	Abattage arbres et cépées marqués sur site	6 arbres
	OP.1.b	Dessouchage arbres et cépées	6 souches
	OP.1.c	Élagage/ taille de haie des arbres marqués sur site	25 m de haie
	OP.1.d	Débroussaillage	75 m ²
	OP.1.e	Broyage, exportation et mise en place copeaux	oui
Curage	OP.2.a	Extraction des vases	180 m ³
	OP.2.b	Reprofilage des berges	30 m
	OP.2.c	Gestion des curures	15 m régilage sur parcelle
Aménagement	OP.4.a	Fourniture et pose de clôtures	40 m et 5 angles



- Si disponible, l'exploitant peut mettre une benne à disposition pour les curures
- Prevoir pompage des eaux résiduelles



Commune : BASSENEVILLE

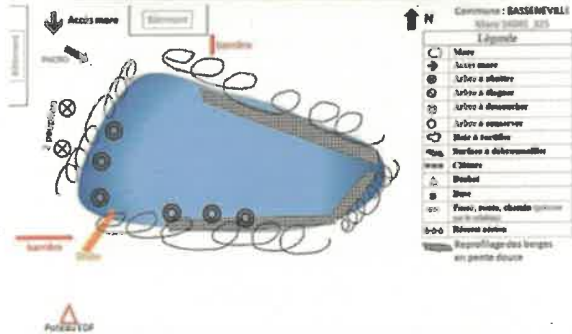
Mare : 14045_325



Gestion végétation	OP.1.a	Abattage arbres et cépées marqués sur site	7 arbres et 1 cépée
	OP.1.b	Dessouchage arbres et cépées	6 souches
	OP.1.d	Débroussaillage	150 m ²
	OP.1.e	Broyage, exportation et mise en place copeaux	oui
	OP.2.a	Extraction des vases	154 m ³
Curage	OP.3.b	Reprofilage des berges	40 m
	OP.3.c	Gestion des curures	15 m régalaie sur parcelle



- 2 peupliers à abattre et à déposer dans la parcelle
- Ligne EDF
- Drain présent
- Prévoir pompage des eaux résiduelles



Commune : BASSENEVILLE

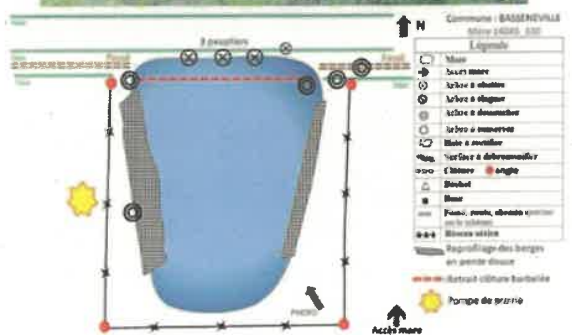
Mare : 14045_330



Gestion végétation	OP.1.a	Abattage arbres et cépées marqués sur site	9 arbres
	OP.1.b	Dessouchage arbres et cépées	5 souches
	OP.1.e	Broyage, exportation et mise en place copeaux	oui
	OP.2.a	Extraction des vases	130 m ³
	OP.2.b	Reprofilage des berges	20 m
Curage	OP.2.c	Gestion des curures	15 m régalaie sur parcelle
	OP.4.a	Fourniture et pose de clôtures	29 m et 4 angles
Aménagement	OP.4.b	Fourniture et pose de pompes à museaux	1 pompe



- Retirer 10ml de clôture 2 rangs de ronce
- Prévoir pompage des eaux résiduelles



Commune : BASSENEVILLE Mare : 14045_331



Gestion végétation	OP.1.a	Abattage arbres et cépées manqués sur site	2 arbres
	OP.1.b	Dessouchage arbres et cépées	2 souches
	OP.1.c	Élagage/ taille de haie des arbres manqués sur site	1 arbre
	OP.1.d	Débroussaillage	15 m ²
	OP.1.e	Broyage, exportation et mise en place copeaux	oui
Curage	OP.2.a	Extraction des vases	50 m ³
	OP.2.b	Reprofilage des berges	20 m
	OP.2.c	Gestion des curures	15 m regalage sur parcelle
Aménagement	OP.4.a	Fourniture et pose de clôtures	22 m et 4 angles



- Bien reprofiler la butte en pente douce



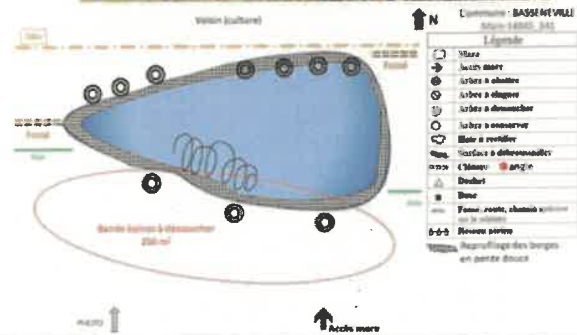
Commune : BASSENEVILLE Mare : 14045_341



Gestion végétation	OP.1.a	Abattage arbres et cépées manqués sur site	10 arbres et 250m ² d'aubeoines
	OP.1.b	Dessouchage arbres et cépées	10 souches et 250m ²
	OP.1.e	Broyage, exportation et mise en place copeaux	oui
Curage	OP.2.a	Extraction des vases	200 m ³
	OP.2.b	Reprofilage des berges	50 m
	OP.2.c	Gestion des curures	En tas



- Prévoir pompage des eaux résiduelles



Commune : BASSENEVILLE

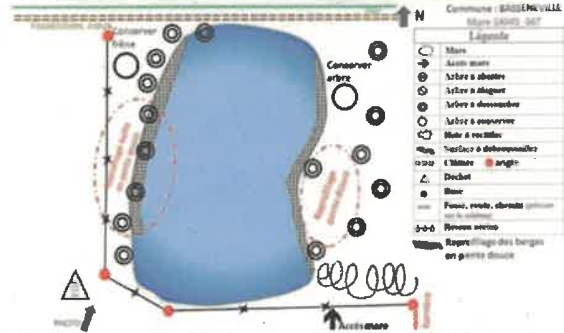
Mare : 14045_347



Gestion végétation	OP.1.a	Abattage arbres et cépées marqués sur site	16 arbres
	OP.1.b	Dessouchage arbres et cépées	16 souches
	OP.1.d	Débroussaillage	60 m ²
Curage	OP.1.e	Broyage, exportation et mise en place copeaux	oui
	OP.2.a	Extraction des vases	110 m ³
	OP.2.b	Reprofilage des berges	30 m
Aménagement	OP.2.c	Gestion des curures	15 m régilage sur parcelle
	OP.4.a	Fourniture et pose de clôtures	34 m et 4 angles



- Démontez clôture existante pour terrasser
- Casser les buttes en bord de mare
- Prévoir pompage des eaux résiduelles
- Ligne EDF



Commune : HOTOT EN AUGE

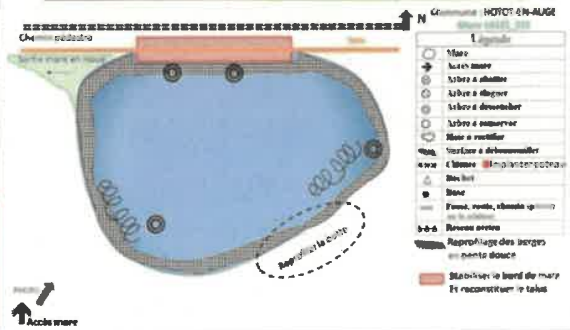
Mare : 14335_315



Gestion végétation	OP.1.a	Abattage arbres et cépées marqués sur site	4 arbres
	OP.1.b	Dessouchage arbres et cépées	4 souches
	OP.1.d	Débroussaillage	20 m ²
Curage	OP.1.e	Broyage et mise en place du copeau	oui
	OP.2.a	Extraction des vases	130 m ³
	OP.2.b	Reprofilage des berges	40 m
Aménagement	OP.2.c	Gestion des curures	15 m régilage sur parcelle
	OP.4.d	Remaniement de clôture/lisses	Fortat



- Stabiliser et empiéter une partie de la mare pour l'implantation du talus et élargir le chemin
- Recréer le talus sur 10ml avec noyau d'argile
- Retravailler le niveau de débordement de la mare vers noue/fossé
- Implantation des poteaux de clôture (chevaux fournis par le propriétaire)
- *Arbres à abattre dans cette parcelle + mise en place au niveau de la future haie*



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-09-14-00006

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le
programme de travaux de restauration du lit
mineur du Chironne sur les communes du
Fresne-Camilly et de Thaon



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Eau et Biodiversité

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL déclarant d'intérêt général le programme de travaux de restauration du lit mineur du Chironne sur les communes du Fresne-Camilly et de Thaon.

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, et en particulier les articles L.211-7, L.215-15 à L.215-18 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et en particulier les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 donnant subdélégation de signature à Madame Emilie GORIAU, Monsieur Laurent TRAVERT, Monsieur Philippe Le ROLLAND et à Monsieur Paul COLIN ;

VU la délibération de la communauté Urbaine de Caen la Mer du 13 avril 2023 autorisant les travaux de restauration du lit mineur du Chironne sur les communes du Fresne-Camilly et de Thaon ;

VU le récépissé de déclaration du 10 juillet 2023 conformément à l'article L 214-1 du code de l'environnement ;

VU la demande du 13 juin 2023 présentée par monsieur le Président de la communauté urbaine de Caen la Mer visant à obtenir la déclaration d'intérêt général relative au programme de travaux de restauration du lit mineur du Chironne sur les communes du Fresne-Camilly et de Thaon ;

VU l'absence d'observation de monsieur le Président de la communauté urbaine de Caen La Mer sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier du 8 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le code de l'environnement soumet à Déclaration d'Intérêt Général (DIG) les travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion visant l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau du Chironne présente un caractère d'intérêt général en vertu des alinéas 1.2° et 1.8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de déclarer d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau du Chironne ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Les travaux présentés par la communauté urbaine de Caen la Mer pour la restauration du lit mineur du Chironne sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Ce programme de restauration et d'entretien a pour objet le rétablissement de la libre circulation piscicole et des sédiments, d'éviter les inondations de la parcelle 14288ZB0028 et de la route RD22.

ARTICLE 2 : Nature des travaux déclarés d'intérêt général

Le programme des travaux comprend le comblement de la brèche existante, le rechargement du fond du lit mineur en granulats, le désenvasement de l'aval de la buse sous la route RD22 et la réalisation d'un trop plein vers la parcelle 14288ZB0028.

Les travaux consistent à réaliser les opérations suivantes:

1) Comblement de la brèche existante :

- ✓ La brèche existante, en rive gauche du Chironne, située sur la parcelle cadastrée 14288ZB0028 (commune du Fresne Camilly) est comblée sur une surface de 3 mètres carrés.

2) Rechargement du fond du lit mineur en granulats :

- ✓ Le fond du lit mineur du Chironne est rechargé en granulats d'origine locale afin de respecter au mieux la granulométrie du cours d'eau sur 2 fois 35 mètres linéaires.

3) Désenvasement de l'aval de la buse sous la route RD22 :

- ✓ L'aval de la buse, sous la route D22, est désenvasé et la pente en aval de cette buse est rectifiée sur 25 mètres linéaires.

4) Réalisation d'un trop plein :

- ✓ Le trop plein est réalisé à environ 35 mètres en amont de l'axe routier D22, sur 2,30 mètres de longueur et 3,00 mètres de largeur afin de permettre, en cas de débit centennal, d'accueillir et de reverser les eaux du Chironne dans la parcelle 14288ZB0028. Il est impératif que le trop plein soit engazonné immédiatement suite à sa création afin de favoriser le maintien racinaire et d'éviter de recréer une brèche.

ARTICLE 3 : Coûts et financement des travaux de restauration

Les travaux sont financés par la communauté urbaine de Caen la Mer.

Le coût prévisionnel des travaux sur le Chironne est décrit dans le tableau suivant :

Types de travaux :	Quantité	Unité	Prix	Total
Comblement de la brèche + surverse.	5	J	700	3 500,00 €
Apport de gravats.	100	T	29	2 900,00 €
Recharge.	2	J	700	1 400,00 €
Total HT				7 800,00 €

ARTICLE 4 : Occupation temporaire des terrains

La communauté urbaine de Caen la Mer est autorisée à occuper temporairement les parcelles suivantes (annexe 1) :

- 14288ZB0028 appartenant à Monsieur Pascal Leprince , commune du Fresne Camilly ,
- 14685ZC0001 appartenant à Monsieur Bertin Georges , commune de Thaon.

Cette autorisation d'occupation temporaire permet à la communauté urbaine de Caen la Mer de pénétrer et de faire pénétrer sur les propriétés ainsi définies tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 5 : Dispositions à prendre en cas de pollutions

Toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter les pollutions des cours d'eau, notamment par des hydrocarbures.

En cas de pollution, les services de la police de l'eau sont prévenus sans délai :

- Office Français de la Biodiversité : sd14@ofb.gouv.fr
- DDTM : ddtm-se@calvados.gouv.fr

ARTICLE 6 : Période de travaux

Les travaux sur le lit mineur du cours d'eau sont prévus entre le 14 septembre et le 1^{er} octobre 2023.

ARTICLE 7 : Remise en état des lieux suite aux travaux d'intérêt général

Toutes dégradations occasionnées par les travaux font l'objet d'une remise en état du site.

ARTICLE 8 : Validité de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen en application de l'article.R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10: Publication et exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, Monsieur le président de la communauté urbaine de Caen la Mer, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État. Un avis sera publié dans deux journaux locaux aux frais du pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Thaon et du Fresne-Camilly.

Caen le 14 septembre 2023,

Pour le Préfet et par délégation,

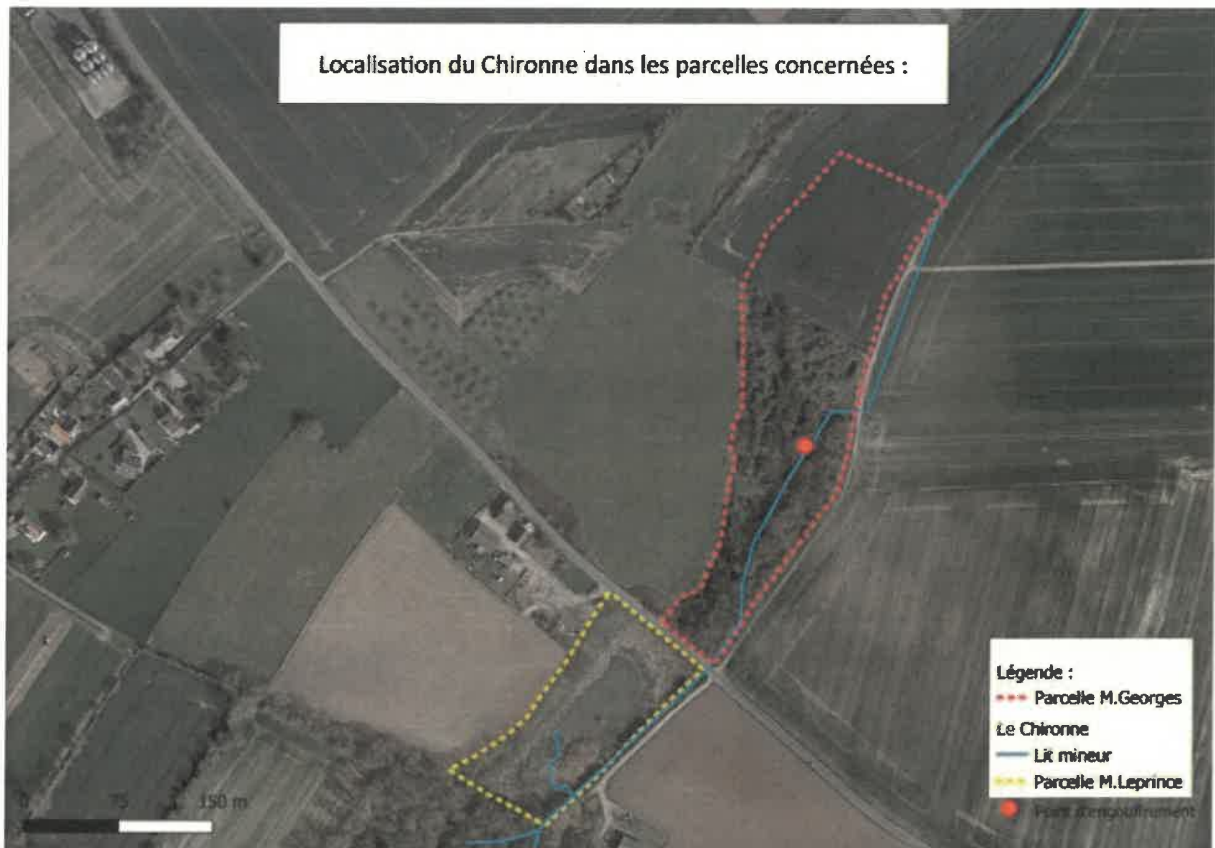
**Le responsable de la Mission
Animation territoriale et coordination**


Paul COLIN

Annexe 1 : localisation des parcelles

parcelle 14288ZB0028 appartenant à Monsieur Pascal Leprince (commune du Fresne Camilly)

parcelle 14685ZC0001 appartenant à Monsieur Bertin Georges (commune de Thaon)



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-09-04-00007

Décision N°22/2023



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DECISION N° 22 /2023

**le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 45/2010 du 14 juin 2010 pris conjointement par le préfet du département du Calvados et le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation permanente pour l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement concernant l'autorisation relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement concernant l'autorisation relative au raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, au poste électrique de Ranville et aux travaux connexes d'extension de ce poste électrique ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4

tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87

horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30

sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés

courriel : ddtm@calvados.gouv.fr

internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le raccordement du parc éolien au large de Courseulles-sur-Mer par une liaison électrique sous-marine et souterraine à double circuit 225 000 volts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une commission nautique locale, dont la composition est indiquée ci-après, se réunit sur convocation du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, dans l'objectif de formuler un avis sur les travaux de préparation de sols d'EOC en amont de l'arrivée du navire auto-élévateur réalisant les travaux de fondations des éoliennes.

ARTICLE 2 :

La commission nautique locale se compose comme suit :

MEMBRES DE DROIT :

Madame Florence RICHARD, directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral, représentant le Préfet maritime et le Préfet du département,
Madame Estelle ROUQUET, adjointe à la cheffe du service maritime et littoral, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

MEMBRES TEMPORAIRES :

Titulaires :

- 1 – Monsieur Dimitri ROGOFF, patron pêcheur professionnel
- 2 – Monsieur Lionel BOTTIN, patron pêcheur professionnel
- 3 – Monsieur Pascal LAZARO, station de pilotage de Caen
- 4 – Monsieur Alexis FLEURY, commandant de la Brittany Ferries
- 5 – Monsieur Philippe CAPDEVILLE, de la station SNSM de Ouistreham

Suppléants :

- 1 – Monsieur Christophe HUREL, station de pilotage de Caen
- 2 – Monsieur Loïc NATIVELLE, commandant de la Brittany Ferries
- 3 – Monsieur Thierry CADIEUX, de la station SNSM de Courseulles-sur-Mer

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ASSISTENT A LA REUNION :

- la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, division Action de l'État en Mer
- la DIRM Subdivision Phares et Balises à Ouistreham
- le CROSS Jobourg
- la station de remorquage de Caen
- la capitainerie de Caen-Ouistreham
- Monsieur Daniel NOBLET de la SRCO ou son représentant
- Monsieur Franck POLIDOR de la société des régates de Courseulles ou son représentant
- Monsieur Gilles AUVRAY de l'amicale des pêcheurs de Bernières-sur-mer ou son représentant
- Monsieur Fabien VAUCLAIR, chargé de mission éolien, DDTM 14
- la société Réseau de Transport d'Électricité
- la société Éoliennes Offshore du Calvados

ARTICLE 3 :

Le procès verbal de la commission est signé par les membres ayant voie délibérative.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution de la présente décision, qui est notifiée à chacun des membres de la commission, et publiée au registre des actes administratifs du département du Calvados.

Pour le Préfet et par délégation

- 4 SEP. 2023

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral

Florence RICHARD

Destinataires :

- M. le préfet du Calvados
 - M. le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord (division AEM)
 - M. le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord
 - M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- cahier d'ordres

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Préfecture du Calvados

14-2023-09-12-00012

Arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés du 8
octobre 2019 et 2 décembre 2019

habilitant la SARL CABINET LE RAY à établir
respectivement

les analyses d'impact produites à l'appui des
demandes d'autorisation d'exploitation
commerciale et

les certificats de conformité attestant du respect
des autorisations d'exploitation commerciale



ARRÊTÉ PREFERCTORAL
abrogeant les arrêtés du 8 octobre 2019 et 2 décembre 2019
habilitant la SARL CABINET LE RAY à établir respectivement
les analyses d'impact produites à l'appui des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et
les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale

Le Préfet du Calvados

VU le Code de commerce ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2019 habilitant la SARL CABINET LE RAY à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2019 habilitant la SARL CABINET LE RAY à établir les certificats de conformité mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du Code de commerce ;

VU l'annonce n° 2508 du tribunal de commerce de Lorient, publiée au BODACC « A » du 23 juin 2023, annonçant le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire le 16 juin 2023 à l'encontre de la SARL CABINET LE RAY ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les habilitations n°AI-14-2019-01 et CC-14-2019-02 accordées à la SARL CABINET LE RAY, dont le siège social est situé 11 place Jules Ferry 56100 LORIENT (Siren 498931443), sont retirées.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphane GANG et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 12/09/2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Florence BESSY

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2023-09-12-00014

Arrêté préfectoral habilitant la société AEPE
GINGKO à établir les certificats de conformité
attestant du respect des autorisations
d exploitation commerciale



**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant habilitation d'un organisme à établir les certificats de conformité
attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale**

Le Préfet du Calvados

VU le code de commerce, notamment les articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-7 et A.752-2 à A.752 4 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande du 1^{er} août 2023 formulée par M. Stéphane GANG, représentant la SARL AEPE GINGKO ;

CONSIDERANT que l'organisme demandeur répond aux conditions fixées à l'article A.752-2 du code de commerce ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 : La SARL AEPE GINGKO, dont le siège social est situé 66, rue du Roi René – 49 250 La Méniltré, est habilitée à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation porte le n° **CC-14-2023-02**. Elle est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, et est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à CAEN, le 12/09/2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Florence BESSY

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2023-09-12-00013

Arrêté préfectoral habilitant la société AEPE
GINGKO à réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande
d'autorisation d'exploitation commerciale

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet du Calvados

VU le code de commerce, notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 à R.752-6-3 et A.752-1 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 1^{er} août 2023 formulée par M. Stéphane GANG, représentant la SARL AEPE GINGKO ;

CONSIDÉRANT que l'organisme demandeur répond aux conditions fixées à l'article A.752-1 du code de commerce ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale ;

ARRÊTÉ


Article 1 : La SARL AEPE GINGKO, dont le siège social est situé 66, rue du Roi René – 49 250 La Métrière, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation porte le n° **AI-14-2023-02**. Elle est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, et est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à CAEN, le 12/09/2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Florence BESSY

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.